



COMHAFAT/ATLAFCO

*CONFERENCE MINISTERIELLE SUR LA COOPERATION HALIEUTIQUE ENTRE  
LES ETATS AFRICAINS RIVERAINS DE L'OCEAN ATLANTIQUE*

*MINISTERIAL CONFERENCE ON FISHERIES COOPERATION AMONG AFRICAN STATES  
BORDERING THE ATLANTIC OCEAN*

## Initiative pour la transparence dans la pêche thonière (ITT) dans la zone COMHAFAT

### Rapport de l'atelier n° 1

« Suivi, contrôle et surveillance (SCS), un outil efficace  
pour la lutte contre la pêche INN »

Marrakech, Maroc

27-28 octobre 2015

## Table des matières

---

Table des matières .....	2
Présentation du document.....	4
Remerciements .....	5
Séances de travail .....	6
1. Séance d'ouverture.....	6
2. Séance 1, le suivi, contrôle et surveillance (SCS) : aspects généraux (Président : Babacar Ba) 6	
Revue des outils développés par les 22 États membres.....	7
Articulations entre SCS et politiques des pêches.....	7
Discussions .....	8
3. Séance 2, le suivi, contrôle et surveillance (SCS) : mises en œuvre nationales et régionales (Président : Abdellah Srour).....	9
Le Gabon bleu et la lutte contre la pêche INN au Gabon .....	9
Les actions du Maroc en matière de lutte contre la pêche INN .....	9
Les initiatives du Ghana en matière de lutte contre la pêche INN.....	10
Les initiatives de la Namibie en matière de lutte contre la pêche INN.....	10
Les initiatives du Libéria en matière de lutte contre la pêche INN .....	11
L'initiative régionale du CPCO.....	12
L'initiative régionale de la COREP.....	12
Les initiatives de la CICTA .....	14
Les initiatives de la CGPM.....	14
Les initiatives de la COMHAFAT .....	14
Discussions .....	15
4. Séance 3, le suivi, contrôle et surveillance : les éléments d'un programme régional (Président : Alexandre Rodriguez).....	17
Éléments clés de la réussite de la mise en œuvre des outils SCS, notamment dans le cadre de la mise en œuvre du plan national d'action contre la pêche INN .....	17
Discussions .....	18
5. Séance 4, les programmes d'observateurs dans la zone COMHAFAT (Président : Samuel Quaatey).....	18
Expérience des Programmes d'observateurs de la CICTA,.....	18
Observateurs pour la flotte thonière atlantique: Approche régionale .....	19
Perspectives en matière de renforcement des capacités et formation .....	19
Revue du programme d'observateurs à bord des navires thoniers français .....	20
Vérification du code de bonnes pratiques à bord de la flotte thonière ANABAC et OPAGAC – premiers résultats pour l'Océan Atlantique et l'Océan Indien .....	20
Revue du programme d'observateurs à bord des navires thoniers espagnols .....	21
L'expérience de la Fondation pour la durabilité des produits marins internationaux .....	21
Common Oceans/ ABNJ TUNA Project; Ghana Tuna Pilot Project.....	21
Programmes d'observation et surveillance participative, échange d'information .....	22
Discussions .....	22
6. Séance 5, développement d'un cadre de référence pour la collecte des données d'observation, leur traitement, analyse et dissémination (Président : Driss Meski) .....	23
Table ronde relative à la perspective de mise en place d'un cadre régional intégré des données d'observation .....	23
7. Séance 6, développement d'un mécanisme d'inspection portuaire (Président : Philippe Cacaud) .....	24
Perspective de l'industrie de l'UE vis-à-vis de l'inspection portuaire .....	24

Proposition de la COMHAFAT pour l'émergence d'un programme régional d'inspecteurs portuaires, notamment l'harmonisation des situations nationales .....	24
Discussions .....	24
<i>Recommandations</i> .....	25
<i>Annexe 1 : projet d'ordre du jour</i> .....	27
<i>Annexe 2 : document de contexte</i> .....	32

## *Présentation du document*

---

Le document présente tout d'abord, pour chacune des 6 sessions, le résumé de chacune des présentations ainsi que les principaux éléments de discussions. Il présente ensuite les résolutions en matière de contrôle, suivi et surveillance.

L'ordre du jour se trouve à l'annexe 1 et le document de préparation de la réunion à l'annexe 2.

## *Remerciements*

---

Le Secrétariat de la COMHAFAT remercie tous les délégués et experts qui ont participé au premier Atelier intitulé : « Suivi, contrôle et surveillance (SCS), un outil efficace pour la lutte contre la pêche INN », réalisé dans le cadre de l'Initiative pour la transparence dans la pêche thonière (ITT) dans la zone COMHAFAT. Il remercie plus particulièrement les conférenciers pour la qualité de leur présentation et de leur contribution aux discussions.

Le Secrétariat exprime sa gratitude à l'Union européenne pour le financement de cette initiative ainsi qu'à la coopération japonaise et le ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime du Maroc pour leurs appuis respectifs à l'organisation de ce premier atelier. Il tient également à souligné la participation active du Conseil Consultatif pour la Pêche Lointaine (LDAC) dans l'organisation de l'atelier.

La rédaction de la synthèse des sessions et des recommandations a bénéficié de la participation de Mme Hayat Assara, Mr Papa Gora Ndaye et de Mr Pierre Failler qui en a assuré la coordination, ainsi que de l'ensemble des personnes qui ont œuvré à la traduction des documents.

L'atelier s'est tenu 27 et 28 octobre 2015. Il a consisté en 6 séances thématiques et une séance dédiée à la rédaction d'un projet de recommandations. Une synthèse de chaque séance est présentée ci-après. Elle souligne les éléments clés des présentations et des discussions qui ont suivi.

### 1. Séance d'ouverture

Le Président en exercice de la COMHAFAT, Monsieur ADJOURMANI KOUASSI KOBENAN, Ministre des Ressources Animales et Halieutiques, représenté par Dr. Marcel Aka Kouassi, a souhaité la bienvenue aux participants et a rappelé le contexte de la tenue de l'atelier et l'importance de disposer d'outils de lutte contre la pêche INN à l'échelle régionale. Le Secrétaire exécutif de la COMHAFAT, Monsieur Abdelouahed Benabbou, a introduit l'atelier en insistant sur les points essentiels et notamment l'importance de la coopération entre les pays, les organisations régionales de pêche et la CICTA. Il a remercié, à cet effet, tous les délégués pour leur participation ainsi que les partenaires techniques. Il a enfin nommé le président de chacune des 6 séances.

### 2. Séance 1, le suivi, contrôle et surveillance (SCS) : aspects généraux (Président : Babacar Ba)

**Vue d'ensemble : définition, composantes, historique, soubassements juridiques, objectifs contraintes**

*Nicola Ferri, FAO-GFCM*

Le Suivi, contrôle et surveillance (SCS) est devenu une obligation de premier plan en vertu du droit international moderne. Cependant, les origines de cette obligation, la raison pour laquelle le SCS est devenu si important et les implications des activités de SCS pour les États du pavillon qui coopèrent dans le cadre du mandat des ORGP sont souvent négligés. En vertu du droit international traditionnel, et depuis le temps où Hugo Grotius a mis en avant sa célèbre liberté de la doctrine de la mer, les activités de pêche ont toujours été non réglementées. Les ressources marines vivantes n'étaient pas surexploitées par les hommes et la conservation n'était donc pas nécessaire. A l'aube du 20<sup>e</sup> siècle, la tendance a changé radicalement avec les premiers signes de surexploitation dans la mer du Nord suivie par la création des premiers organes régionaux des pêches par les États. Leur rôle a progressivement pris de l'ampleur et, grâce aux conclusions de la Conférence technique de la FAO de 1955 sur la conservation des ressources marines vivantes, les organismes de pêche régionaux ont de plus en plus concentré leurs efforts sur la conservation. En conséquence, certains de ces organismes ont été dotés de fonctions de gestion et de conformité avec les recommandations adoptées par eux est devenues essentielles pour assurer la conservation. À cette fin, le SCS a été prévu comme une obligation internationale à l'accord des Nations-Unies de 1995 sur les stocks de poissons et l'application de ses dispositions a eu une incidence directe sur la gestion des pêches au niveau régional. Les organisations régionales de gestion des pêches, en particulier, sont connues pour être très actives en matière de SCS et les développements récents en droit international moderne, dans le contexte de l'ONU et la FAO, ont renforcé encore davantage le rôle de la SCS. Aujourd'hui, la conservation ne peut être atteinte sans un SCS efficace.

## Revue des outils développés par les 22 États membres

*Pierre Failler, Université de Portsmouth, Royaume Uni*

Les pays de la zone COMHAFAT ont considérablement renforcé leurs capacités SCS au cours des cinq dernières années pour prévenir, contrecarrer et éliminer les pêches INN, à des degrés variables toutefois. Ce renforcement a été initié dans le cadre des appuis stratégiques essentiellement à l'échelle de la zone CSRP, du développement des capacités institutionnelles dans le cadre d'accords de pêche avec l'UE (en cours pour la Côte d'Ivoire, le Gabon et le Cap Vert) ainsi que par des appuis du projet PRAO/CSRP et de la Banque Mondiale. L'efficacité des systèmes SCS de la zone COMHAFAT pour garantir le respect des lois et des obligations des ORGP (notamment de la CICTA) dépend très étroitement de l'existence ou non dans les lois nationales de mécanismes appropriés pour faciliter cette tâche. A cet égard, un certain nombre d'administrations nationales des pêches de la zone COMHAFAT éprouvent de réelles difficultés pour mettre à jour des instruments législatifs. Qui plus est, la limitation des moyens techniques et budgétaires alloués pour répondre aux défis de la pêche INN a pour conséquence que de nombreux systèmes SCS de la région demeurent ainsi assez peu développés.

### Articulations entre SCS et politiques des pêches

*Philippe Cacaud, Consultant indépendant, France*

Le but de cette présentation est de montrer les liens entre SCS et politique de la pêche. Cette dernière devrait être interprétée comme se référant à un ensemble de documents, y compris la politique sectorielle et les divers instruments de sa mise en œuvre, dont particulièrement la législation des pêches.

La fonction principale du SCS est de s'assurer de la mise en œuvre de la loi de la pêche et de veiller à la bonne conformité des mesures de conservation et de gestion conformément aux règlements et/ou plans de gestion des pêches. Sans réglementation, il n'est nul besoin de SCS.

Alors que la base juridique du SCS se trouve dans la loi de la pêche, son rôle est défini dans les instruments stratégiques, plus particulièrement dans le PAN-INDNR. Dans les pays où aucun PAN-INN n'a été conçu ou adopté, il n'y a aucune stratégie en place pour l'utilisation des ressources SCS. Il en résulte des ressources SCS utilisés inefficacement sur une base ad hoc en réponse à des incidents spécifiques. Dans les pays où un PAN-INN a été conçu, il n'est cependant souvent pas mis en œuvre. Par conséquent, il est nécessaire d'opérationnaliser le PAN-INN à travers le développement de plans d'action. Ces plans sont conçus pour mettre en œuvre les mesures énoncées dans le PAN-INDNR et fournir des orientations pour l'utilisation rationnelle des ressources SCS dans la réalisation des objectifs définis dans le PAN-INDNR. Conditions pour un système SCS efficace: (1) une législation complète et à jour fournissant la base juridique adéquate pour le système SCS; (2) un plan d'action pour appliquer les mesures énoncées dans le PAN-INDNR; (3) l'amélioration de la coopération inter institutions au niveau national; et (4) des ressources de SCS suffisantes pour soutenir la mise en œuvre adéquate des PAN-INDNR.

Il est recommandé de:

- (1) Réviser et mettre à jour la législation de pêche afin de s'assurer qu'elle fournit un cadre juridique adéquat pour lutter contre la pêche INN et d'une base juridique solide pour le SCS;
- (2) Élaborer et adopter des PAN-INDNR en cas de besoin, mais l'accent devrait être mis sur la mise en œuvre grâce à la conception de plans d'action (et la mise en œuvre de ces plans);

- (3) S'assurez que le PAN-INN s'appuie sur une analyse détaillée des questions liées à la pêche INN et énonce les mesures appropriées pour résoudre ces problèmes ;
- (4) Mettre en place des mécanismes appropriés de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre du PAN-INDNR et faire des ajustements si nécessaire;
- (5) Améliorer la coopération entre les organismes nationaux chargés de l'application de la loi et le contrôle des navires;
- (6) Les mesures de SCS doivent être en rapport avec les objectifs définis dans le PAN-INDNR;
- (7) Le renforcement des capacités et la formation dans le SCS doivent être liés aux besoins identifiés dans le PAN-INN ou plans d'action.

## Discussions

Les débats dans cette thématique ont porté sur plusieurs aspects suite aux présentations faites par les experts. Cependant, le constat général qui s'est dégagé est l'insuffisance de la mise en œuvre par les Etats des dispositifs de lutte contre la pêche INN, malgré l'existence de Conventions Internationales, notamment sur les mesures de l'Etat du Port et les programmes d'assistance nombreux mis en œuvre par les partenaires au développement comme la Banque Mondiale et l'UE. Les intervenants, représentants des pays ont noté la revue incomplète des législations nationales et la nécessité de mettre à jour les informations présentées par les experts sur les évolutions récentes dans le SCS au niveau des pays. S'il est établi que le SCS s'inscrit dans la question de la gouvernance des pêches de façon globale, la responsabilité des Etats doit être mise au premier plan devant la multiplication des initiatives de lutte contre la pêche INN. En effet, les Etats, pour la plupart n'ont pas ratifié les Conventions Internationales car peu informés et sensibilisés sur ces questions, notamment par les Organisations Régionales de Pêche (ORGP) qui ont un rôle important sur ce sujet. Cependant, même si la question de l'absence des moyens des Etats a été évoquée, il est ressorti des discussions que c'est aussi un manque de volonté politique et de collaboration entre Etats qui expliquent la prolifération du phénomène dans la région. C'est l'exemple du non application du droit de poursuite, lorsqu'un bateau est pris en infraction et qu'il se réfugie dans un pays frontalier. On a également évoqué dans ce sens, la non-ratification des accords internationaux (Accord de 1995, mesures sur l'Etat du Port), même si la ratification est une question de souveraineté nationale traitée directement au niveau du Ministère des Affaires Etrangères et que les techniciens de la pêche ignorent souvent les procédures de ratification. Dès lors, après ratification les Etats doivent adopter des plans nationaux de lutte contre la pêche INN tout en les intégrant dans les stratégies nationales de gestion des pêcheries. Les dispositifs nationaux doivent être complétés par des stratégies sous régionales et régionales. En effet, dans le cadre de la coopération sous régionale et régionale, les Etats doivent mutualiser les ressources pour lutter contre la pêche INN, notamment en matière de partage d'informations sur les bateaux pirates.

Si la ratification des Accords Internationaux est nécessaire pour lutter contre la pêche INN, elle n'est pas une condition suffisante dans la mesure où les lois nationales doivent les compléter et permettre d'opérationnaliser ces dits Accords. Il faudrait aussi veiller à une cohérence entre les Accords Internationaux pour éviter les difficultés d'interprétation et de mise en œuvre. En effet, la combinaison des outils de marché (comme ceux de l'OMC) et des outils de gestion des ressources peut souvent conduire à des contradictions ou des confusions dans les interprétations. Si la lutte contre la pêche INN est surtout une question de gouvernance, la participation de la société civile est importante pour lui permettre aussi de jouer son rôle de veille et de contrôle. Ce rôle est d'autant plus important que le contrôle et la

surveillance de la pêche artisanale deviennent de plus en plus difficiles, du fait de leur caractère de plus en plus transfrontalier.

Les discussions ont également porté sur l'effondrement des systèmes nationaux de recherche et la faible interaction entre les centres de recherches et les structures de gestion des ressources halieutiques qui ne facilitent pas la mise en place efficace de système SCS.

Pour conclure, la COMHAFAT en tant que Organisation Régionale et inter gouvernementale que de coopération halieutique est interpellée pour assurer la coordination dans la lutte contre la pêche INN et disposer d'un plan d'action efficace pour appuyer les Etats dans cette direction.

### **3. Séance 2, le suivi, contrôle et surveillance (SCS) : mises en œuvre nationales et régionales (Président : Abdellah Srour)**

#### **Le Gabon bleu et la lutte contre la pêche INN au Gabon**

*Gaspard Mouélé Ngoye, ministère des Pêches, Libreville, Gabon*

La surveillance des pêches est une composante essentielle de la politique générale des pêches du Gabon. Cette politique est mise en œuvre par la Direction Générale des Pêches du Ministère des Pêches et ses services techniques et a pour objectif de garantir la pérennisation des ressources halieutiques exploitées, la protection de l'environnement et des écosystèmes marins dans le cadre d'une exploitation durable et d'une pêche responsable. En l'absence de surveillance de l'espace maritime du Gabon, une grande incertitude demeure sur le degré d'activité de navires industriels non licenciés qui fréquentent ces eaux.

La protection des ressources maritimes passe donc nécessairement par la réorganisation du secteur, le réajustement de certaines mesures techniques afin de tenir compte des réalités halieutiques et la mise en place de mesures techniques et de mesures de contrôle complémentaires sur certaines pêcheries sensibles. La mise en œuvre de ces mesures nécessite une politique de surveillance destinée à assurer en mer et au débarquement le respect concret de ces mesures. C'est pourquoi, après la réorganisation du secteur, l'autorité administrative s'attelle à mettre en place un cadre juridique destiné à compléter et à mettre à niveau la réglementation des pêches actuelle et à renforcer les instruments juridiques, à acquérir des nouvelles techniques de suivi des captures, à former les personnels de surveillance et à mettre en place un programme d'observateurs embarqués dans les bateaux de pêche.

#### **Les actions du Maroc en matière de lutte contre la pêche INN**

*Mohamed Ben Bari, ministère de l'Agriculture et de la Pêche maritime, Maroc*

La présentation met en exergue la stratégie HALIEUTIS, érigée par le Département de la pêche maritime du Royaume du Maroc, sur son aspect en relation avec le suivi, contrôle et surveillance. Il a été souligné par l'intervenant que cette stratégie comporte les actions instaurant et/ou complétant les mesures traduisant celles prescrites dans le plan d'action international pour la lutte contre la pêche INN et dans l'accord des mesures de l'Etat du port.

Les réalisations conséquentes ont été présentées en décrivant :

- l'implémentation et la mise en œuvre de mesures législatives et procédurales (Lois et textes réglementaires, procédure de régulation du flux des produits de la pêche, traçabilité, procédure de certification des captures) ;
- Investissement en nouvelles technologies (construction d'un Centre VMS, logiciel VMS, équipement en balises VMS de la flotte nationale côtière et hauturière, système automatisé de traçabilité des produits de la pêche pour la certification des captures) ;

- l'organisation fonctionnelle et opérationnelle de l'exercice du contrôle et d'inspection (Plan national de contrôle).

L'intervenant a conclu que ces mesures ont permis un renforcement substantiel du contrôle et surveillance et une nette amélioration dans le respect des règles en vigueur en matière des pêches maritimes.

### **Les initiatives du Ghana en matière de lutte contre la pêche INN**

*Samuel Quaatay, Directeur des pêches, Ghana*

Les instruments législatifs pour entreprendre des activités de SCS y compris l'arrestation, la poursuite et l'imposition d'amendes comme un moyen pour le Ghana de s'acquitter de sa responsabilité en tant que État côtier, État de pavillon et État du port dans la lutte contre la pêche INN sont la Loi sur la pêche de 2002 (Loi 625), Règlement de pêche de 2010 (LI 1968), Act 2014 (Loi 880) et (Amendment) Regulations 2015 (LI 2217).

Les outils de SCS spécifiques utilisés au Ghana sont le VMS et AIS (24/7), des patrouilles en mer, les programmes d'observation en mer, des patrouilles terrestres et du littoral, l'inspection portuaire, le registre des navires, les déclarations de captures, la certification des captures, la déclaration d'entrée et de sortie par des navires étrangers, la désignation des ports et la surveillance aérienne.

Il y a une collaboration inter-agences dans le domaine des activités de SCS et les agences impliquées y compris la Commission sur les pêches, la Ghana Navy, la politique du Ghana, Ghana Air force, la sécurité nationale, Ghana Ports et Harbour Authority, Autorité maritime du Ghana et le Ghana douanes. Le Ghana a élaboré un plan national d'action pour lutter contre la pêche INN (2014), un plan de gestion de la pêche (2015-2019) et le Plan d'inspection de la pêche (2015).

Ces derniers temps, le Ghana a adopté des sanctions dissuasives sévères pour décourager la pêche INN et les sanctions vont de 1 million d'USD à 4 millions USD. Pour une amélioration des activités SCS, il est nécessaire d'augmenter l'allocation des ressources à la fois humaines et financières, promouvoir la coordination entre les institutions et les organismes impliqués dans les activités de SCS et accroître l'engagement des parties prenantes, en particulier les acteurs de l'industrie dans les activités de SCS.

### **Les initiatives de la Namibie en matière de lutte contre la pêche INN**

*Stanley Ndara, Ministère des pêches et des ressources marines, Namibie*

L'opération de la pêche namibien est basée sur les activités de suivi, de contrôle et de surveillance, tant en mer qu'à terre par le déploiement de deux (2) patrouilleurs, deux (2) avions, des véhicules et un vol stationnaire pour les patrouilles et la surveillance des côtes et le suivi par des inspecteurs des pêches, sur les sites de débarquement dans les ports et les usines.

En ce qui concerne l'application et de la conformité, les inspecteurs de pêche opèrent dans le cadre de la Loi sur les ressources marines, le Règlement sur les ressources marines, et de la Loi de procédure pénale. Les infractions et les peines se réfèrent à la section 52 de la Loi sur les ressources marines qui prescrivent des pénalités. Les permis de pêche sont basés sur un système qui restreindre l'accès à ceux qui ont droit de le faire. Cela met une limite sur le nombre et des zones de pêche, y compris d'autres limitations.

En ce qui concerne la Fisheries Observer Agency:

- Les observateurs des pêches sont déployés sur les navires de pêche et le taux de couverture varie entre 70-100% selon le type de pêche.

- Le système de surveillance des navires: Entièrement fonctionnel avec une couverture sur 86% des navires de pêche
- Le rapport entrée et de sortie du navire: les notifications doivent être donnés au moins 48 heures à l'avance.
- L'interdiction de transbordement: Pas de transbordement sauf dans les ports de la Namibie.
- L'interdiction du dumping: Aucune ressource marine n'est autorisée à être rejetée dans la zone économique exclusive de la Namibie.
- Les débarquements: les inspecteurs des pêches doivent contrôler, inspecter et enregistrer tous les débarquements.
- Les observateurs des pêches sont déployés sur les navires de pêche et la couverture évolue en fonction du renforcement des capacités. A noter que des cours d'une année sont dispensés pour les inspecteurs et observateurs des pêches à l'Institut maritime et de la pêche namibien (NAMFI) avec système de bourses; ainsi que des campagnes de sensibilisation à l'attention des responsables, des cours des pêches (AEP), de réunions publiques et de partage d'information.

Le plan national d'action de la Namibie (PAN) contre la pêche INN (2007): Basé sur les instruments internationaux et l'entrée dans les ports namubiens est soumise à autorisation.

Les principales réalisations sont:

- Accords de pêche avec les pays voisins pour dissuader la pêche INN.
- Un certain nombre de navires soupçonnés sont refusés d'entrée au port et rapporté à leur État du pavillon, en particulier ceux opérant dans l'océan Indien (CTOI).
- Plein appui du gouvernement pour lutter contre la pêche INN (volonté politique).
- Formation du personnel

Les principaux défis sont les suivants:

- Les coûts opérationnels pour maintenir l'artisanat de la conformité, la formation du personnel de la pêche est cher
- Ratifier Accord de la FAO de 2009 sur les Mesures de l'État du port pour prévenir la pêche INN.
- Conception d'une base de données adéquate pour capturer l'État du port des informations sur les mesures.
- Améliorer la communication et le partage le mécanisme d'informations entre les États du port
- la démarcation de la frontière maritime méridionale est encore à conclure.
- Contrôle des grands pélagiques et pélagiques flotte étrangère dans les zones frontalières maritimes du Nord (Border = saut de haut risque de INN)
- la coopération régionale faible.
- Le roulement élevé de la main-d'œuvre des catégories d'emplois spécialisés

### **Les initiatives du Libéria en matière de lutte contre la pêche INN**

*Glasgow Blodeh TOGBA, ministère des pêches, Libéria*

Présentation non donnée.

## L'initiative régionale du CPCO

*Rosina Cobbina, Conseillère en gestion de pêche, CPCO, Ghana*

Les pêcheries en Afrique de l'Ouest et en particulier dans les pays de la zone du Centre Ouest du Golfe de Guinée épuisent à un rythme alarmant. Le Comité composé du Liberia, la Côte d'Ivoire, le Ghana, le Togo, le Bénin et le Nigeria, a été créé avec pour objectif de renforcer la coopération entre ses Etats membres dans la gestion durable des ressources halieutiques dans le cadre des juridictions nationales. Il prévoit de contribuer à l'harmonisation de la législation de la pêche dans la sous-région et de renforcer la coopération en matière de surveillance, de contrôle et de surveillance.

Le Comité a adopté et mis en œuvre le plan d'action régional CPCO pour lutter contre la pêche INN en 2009 et a commencé sa mise en œuvre à la fois au niveau national et régional.

Dans ce processus de mise en œuvre, le Comité a organisé une formation pour le développement du registre des navires et l'inspection, la facilitation du dialogue institutionnel dans les pays membres visant à ratifier et à mettre en œuvre l'Accord des Mesures de l'État du port (PSMA) et a également adopté les conventions sur les conditions minimales d'accès et de partage de l'information sur le secteur de la pêche.

Actuellement et dans la Convention sur le partage de l'information dans les pêcheries, le Comité en partenariat avec Trygg Mat Tracking (TMT), une fondation enregistrée en Norvège, mettent en œuvre un projet intitulé: « Intelligence et MCS soutien dans le projet de la pêche » dont le but est de renforcer la coopération régionale, l'information et la communication. Un groupe de travail régional est institué et soutenu par la création d'une plate-forme de la communication (Basecamp).

Durant les trois ans nécessaires à l'implantation des activités du projet, le Comité espère passer progressivement à un centre régional de MCS fort pour sa sous-région.

## L'initiative régionale de la COREP

*Emile Essema, Secrétaire Exécutif, CORE, Gabon*

La COREP est une organisation intergouvernementale et une institution spécialisée de la CEEAC. Elle compte 7 Etats Membres : Cameroun, Congo, RDC, et Sao tomé et Principe) et deux Etats observateurs : Angola et la Guinée Equatoriale. Elle a été créée par la convention relative au développement régional des Pêches dans le Golfe de Guinée signé le 21 Juin 1984 à Libreville (Gabon). Les actions de coopération régionale de la COREP dans le domaine SCS sont les suivantes :

- Formation du personnel affecté aux missions de surveillance et de contrôle des activités de pêche. L'objectif de cette action est de former les agents de surveillance des Etats Membres à l'ensemble des procédures liées aux opérations de SCS et particulièrement les missions en mer notamment par la formation des inspecteurs des Pêches, des observateurs à bord (nationaux et régionaux) et dans le domaine du VMS.
- Edition du Manuel des procédures opérationnelles de surveillance / Contrôle des Pêches. Ce Manuel (déjà élaboré) sera en quelque sorte un des textes d'application primordial de l'Accord régional entre les pays pour la lutte contre la pêche INDNR, dans le cadre de la mise en œuvre du plan régional SCS.
- Elaboration des registres nationaux de navires de Pêche industrielle et opérationnalisation d'un registre régional de navires de Pêche Industrielle. Il s'agit de : Identification des navires de Pêche opérant dans la zone COREP ; Détermination du statut administratif de chaque navire de Pêche ; Suivi des activités du navire.

- Mise en place d'un dispositif régional SCS. Ce dispositif au sein de la COREP jouera le rôle de : Coordination et d'impulsion des plans statistiques nationaux SCS ; Facilitation relations COREP – CEEAC qui a disposition FOMAC, CRESMAC, CMC ; Base de données régionales (registres de navires, licences de pêche, informations opérationnelles / Inspections, réglementation, etc...).

En conclusion, la promotion de la bonne gouvernance et d'un développement durable du secteur de la Pêche nécessite la mise en place des conditions Minimales d'accès pour faciliter la coordination et l'harmonisation de la réglementation sur l'accès et l'allocation des droits de pêche. Les Etats sont donc invités à : mettre à jour les législations nationales ; renforcer les systèmes SCS et les Observateurs ; améliorer les aspects institutionnels ; promouvoir un bon aménagement des pêches.

Cela suppose : la Concrétisation de la volonté Politique ; un investissement budgétaire minimum ; une implication forte de tous les services concernés.

### **L'initiative régionale de la CSRP**

*M. Cdt Babacar Ba, chef du service SCS, CSRP, Sénégal*

La présentation de la CSRP a porté sur le dispositif de gestion des activités de Suivi, Contrôle et Surveillance. Pour rappel, la CSRP est un organisme intergouvernemental, créé par voie de convention le 29 mars 1985, qui regroupe sept (07) Etats membres (Cabo Verde, Gambie, Guinée, Guinée Bissau, Mauritanie, Sénégal et Sierra Leone) dont le siège est à Dakar au Sénégal. La CSRP a un linéaire côtier de près de 3500 kms avec une population de près de 32 millions d'habitants dont 70% vivent près de la côte. Le cumul des zones économiques exclusives (ZEE) des Etats membres est estimé à 1,6 millions de km<sup>2</sup> où la pêche est un secteur de grande importance, en ce sens qu'elle pourvoit à la création d'emplois et participe à la sécurité alimentaire des populations et à l'équilibre des balances économiques des pays. L'effort de pêche y est de 30.000 pirogues et plus de 1000 navires industriels dont 700 navires étrangers opérant dans le cadre d'accords de pêche.

La CSRP est structurée en départements et services dont le Département Suivi, Contrôle et Surveillance de l'Aménagement des Pêches (DSCSA/UCOS)), basé à Banjul en République de Gambie qui dispose en son sein d'une Unité de Coordination des Opérations de Surveillance (UCOS). Ce département est chargé de la coordination des activités de lutte contre la pêche Illicite, non déclarée et non règlementée. A ce titre, le département a, entre autres attributions, la collecte, l'analyse et le partage avec les Etats membres des informations sur la pêche INN et la planification et la conduite d'opérations sous régionales de surveillance des pêches. Il dispose pour cela des moyens sous régionaux et régionaux SCS. Dans le cadre de l'exécution de sa mission, la CSRP s'appuie sur un Plan stratégique (2011-2015) en cours de renouvellement et un Plan d'actions glissant 2013-2017 sur la pêche INN.

L'espace maritime de la CSRP est malheureusement agressé par le phénomène de la pêche INN, qui s'est développée de façon exponentielle dans la sous-région au cours des vingt dernières années, particulièrement dans la partie Sud de la zone CSRP (ZEE de la Guinée Bissau, de la Guinée et de la Sierra Leone). Parmi les menaces de pêche INN, figurent la transgression des lois et règlements nationaux, les incursions dans les zones côtières interdites au chalutage, les incursions transfrontalières, le manque de suivi de la pêche thonière, pourtant présente une partie de l'année dans la zone, la pêche sans autorisation par les navires étrangers à la sous-région et les infractions commises par les pirogues de pêche artisanale.

Pour faire face au phénomène de la pêche INN, la CSRP a mis en place un dispositif sous régional SCS axé autour (i) d'un cadre juridique qui repose sur les textes juridiques internationaux, les conventions de la CSRP et les lois et règlements nationaux, (ii) d'un cadre

institutionnel avec le DSCSA/UCOS et les structures nationales SCS et d'un dispositif opérationnel avec la division de l'espace maritime en 04 segments dont la zone maritime hors ZEE des EM, y compris la haute mer, un segment du large (limite extérieure des ZEE, des EM à la limite de la mer territoriale) , un segment côtier (zones littorales jusqu'à la limite de la mer territoriale) et un segment terrestre (ports, rades et zones de mouillage).

La CSRP développe des programmes et projets pour rendre toujours performant son dispositif de lutte contre la pêche INN. Ainsi, de grands chantiers, financés sur fonds propres ou avec l'appui des partenaires techniques et financiers, sont en cours ; tels que l'harmonisation du cadre juridique sous régionale par la finalisation en cours de future Convention SCS. En effet un consultant a été recruté pour élaborer les Protocoles relatifs au Registre sous régional des navires de pêche industrielle, à l'échange d'informations SCS et au Programme des Observateurs à compétence sous régionale qui sont des parties intégrantes de la Convention SCS. Il s'y ajoute la pérennisation du financement des activités SCS, la dynamisation de la Commission technique SCS qui regroupe les directeurs des structures SCS des Etats membres, le renforcement du dispositif sous régional de surveillance côtière et la standardisation de la formation SCS..

### **Les initiatives de la CICTA**

*Carmen Ochoa et Driss Meski, Secrétariat de la CICTA, Espagne*

La présentation de la CICTA/ICCAT versera sur les exigences de l'ICCAT en matière de lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée telle que reprises sous la Rec. 11-18 ainsi que sur l'expérience du Secrétariat dans sa mise en œuvre. L'ensemble des documents relatifs aux actions de la CICTA peuvent être consultés à l'adresse suivante : <http://www.iccat.int/Documents%5CRecs%5Ccompendiopdf-f%5C2011-18-f.pdf>

### **Les initiatives de la CGPM**

*M. Abdellah Srour, Secrétaire exécutif, FAO-CGPM, Italie*

Le renforcement de la gouvernance régionale implique inévitablement des efforts conjoints de la part des Organisations régionales des pêches (ORGP) dotées des moyens pour jouer un rôle primordial dans la gestion des ressources biologiques marines et dans l'élimination de la pêche INDNR. A cet égard, la CGPM a adopté au fil des années des mesures adéquates pour lutter contre la pêche INDNR. Pourtant en 2014, lors de l'adoption du quatrième amendement à l'accord de la CGPM, un renforcement de sa gouvernance dans le cadre de la lutte contre la pêche INDNR a été suscrit par les pays membres de la Commission. Grâce à son nouveau mandat, la CGPM vise à développer des partenariats avec des autres ORGP, y compris la COMHAFAT qui partage avec la CGPM un fort intérêt à s'engager au niveau transfrontalier dans la lutte contre la pêche INN. Au niveau global, la CGPM s'est engagée à promouvoir, dans le cadre de la FAO, la promulgation d'une journée internationale pour la lutte contre la pêche INDNR, suite à la requête de ses pays membres de sensibiliser les décideurs, le public et la société civile sur les impacts négatifs de la pêche INDNR.

### **Les initiatives de la COMHAFAT**

*M. Mohamed Sadiki, Secrétariat de la COMHAFAT, Maroc*

Il s'agit d'une présentation intitulée : « Initiatives et actions de la COMHAFAT pour une bonne gouvernance du secteur de la pêche dans la région » présentée par Mr. Sadiki, du Secrétariat exécutif de la COMHAFAT. Les points abordés sont les atouts de la COMHAFAT pour la bonne gouvernance de la pêche, mettant l'accent sur l'étendue de la zone de compétence de la COMHAFAT et la pertinence de sa convention constitutive qui incite à la coopération entre les Etats membres pour la bonne gouvernance et le

développement durable de la pêche. En dépit de l'importance de la pêche et sa contribution effective au développement socioéconomique des Etats, le secteur connaît une crise qui se manifeste par la surexploitation des ressources halieutiques et la prolifération de la pêche INN qui risquent de faire dissiper toutes les retombées positives générées par les activités de pêche. Les initiatives entreprises par la COMHAFAT pour asseoir un développement durable des ressources halieutiques, portent principalement sur :

- L'intégration régionale entre les organismes régionaux de pêche opérant dans la zone COMHAFAT
- La promotion de la gestion des stocks partagés et transfrontaliers, les petits pélagiques ont bénéficié d'un financement de la part de la COMHAFAT dans le cadre d'une convention avec la CSRFP pour la mise en place de plan d'aménagement de cette pêcherie dans la zone dans le cadre du « projet petits pélagiques »
- Le renforcement des capacités des ressources humaines et des institutions, par la création des réseaux tel que le REFMA (Regroupement des établissements de formation maritime africains) le RAFISMER (Réseau des instituts de recherche halieutique et des sciences de la mer) et le RAFEP (Réseau Africain des Femmes de la Pêche)
- La promotion de la mise en œuvre des réglementations internationales relatives à la pêche. La COMHAFAT organise régulièrement les réunions préparatoires des sessions de l'ICCAT, CBI, CITES, COFI, au profit des Etats membres, et encourage leurs participations aux comités scientifiques.
- Le développement de partenariat international pour favoriser une approche globale concertée de la coopération halieutique : La COMHAFAT développe un partenariat diversifié, lui permettant de s'inscrire parfaitement dans son environnement externe, et qui répond aux besoins de coopération dictés par le caractère global et complexe des ressources halieutiques.
- La coopération régionale pour la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, par l'adoption par la Conférence des Ministres tenue en Septembre 2014, au Maroc de « La Déclaration de Rabat sur la coopération régionale pour la lutte contre la pêche INN »,
- Contribution de la COMHAFAT au financement des activités de la CPCO portant sur la mise en œuvre du processus d'élaboration et d'adoption de « L'harmonisation des conditions d'accès aux ressources partagées et de l'échange des informations sur la pêche » ; le renforcement des capacités des Administrations des Etats-membres pour le contrôle et l'inspection des navires dans le cadre de la lutte contre la pêche INN ;

## Discussions

Après les présentations, certains participants sont intervenus pour partager leurs expériences nationales en matière de mise en œuvre du Suivi, Contrôle et Surveillance dans leurs différents pays. Il s'agit de la Guinée Bissau, du Bénin, de la RDC, de l'Angola, de la Mauritanie, du Cap Vert, de Sao Tomé & Principe, de la Sierra Leone.

Pour la Guinée Bissau, son représentant a partagé l'expérience de Fishcap (Fiscalisation, harmonisation et contrôle des activités de pêche), notamment la collaboration avec les autres pays dans le cadre d'accords. Un processus de décentralisation des services dans la lutte contre la pêche INN est en cours avec la création de postes de surveillance dans les zones de pêche. Un accent est aussi mis dans la formation du personnel de surveillance, notamment les observateurs de pêche avec l'appui de l'Union Européenne. Le bureau de Fishcap est aussi équipé de matériels adéquats à la surveillance de pêche (radios UHF, radars etc.). La

coopération bilatérale avec le Sénégal dont le bateau de surveillance « Ferlo » est utilisé pour des activités de surveillance dans des zones non accessibles, est mise en exergue.

Concernant son pays, le représentant du Bénin a donné les précisions en matière de SCS suivantes. Pendant des années, son pays a pris des mesures en matière de SCS, notamment le plan d'action national de lutte contre la pêche INN sans réussite car ne disposant pas d'une loi nationale d'encadrement des activités de pêche. Une commission nationale est mise en place pour élaborer une stratégie nationale SCS. Le CPCO a mis en place un projet de partage d'informations sur les activités des navires dans la région, il en est de même dans la coopération bilatérale avec le Ghana dans la pêche thonière. Un groupe de travail national pour la lutte contre la pêche INN est sur le point d'être créé avec toutes les directions et agences nationales concernées par ce fléau. Le Bénin souhaiterait avec l'appui de la COMHAFAT, réintégrer l'ICCAT afin de renforcer sa coopération internationale dans le domaine de la pêche thonière.

Dans son introduction, le représentant de la RDC a fait l'état des lieux de son pays en matière de lutte contre la pêche INN. Il a essentiellement souligné la révision de la loi sur la pêche en 2013 pour l'adapter aux normes et conventions internationales et la mise en place de brigades et d'une police de pêche chargée de la fermeture et de l'ouverture de pêche. En résumé, la RDC a mis l'accent sur la révision du cadre réglementaire permettant de lutter contre la pêche INN.

Le représentant de la Mauritanie, à l'entame de son propos a rappelé l'importance stratégique de la pêche dans son pays. Ainsi, dans la nouvelle stratégie de pêche 2010 – 2015, la surveillance de pêche est au cœur du dispositif pour préserver les intérêts de la Mauritanie dans le domaine des ressources halieutiques, avec la mise en place de l'unité des gardes – côtes mauritaniennes dédiée à cette activité. La révision et l'adoption du nouveau code de la pêche complète le dispositif de surveillance des pêches avec un cadre réglementaire plus strict.

Le représentant de la Guinée est revenu sur le système SCS de la Guinée qui est déclinée à quatre niveaux :

- l'identification des navires, leur enregistrement et inspection technique suivie par la délivrance de la licence des pêches ;
- le suivi des navires par les observateurs ;
- le suivi par le système VMS depuis 2014 avec une couverture de 100% des navires industriels
- la surveillance des pêches qui est déclinée en surveillance côtière, surveillance hauturière et surveillance aérienne des pêches.

Ce système est accompagné par la révision du code des pêches depuis 2014.

Le représentant de l'Angola est revenu sur la tenue récente d'une conférence internationale sur la sécurité en mer dans son pays, dans le but de favoriser une croissance bleue. Dans cette perspective la lutte contre la pêche INN est un aspect important pour une protection et une utilisation rationnelle des ressources halieutiques. L'Angola a pris un décret en 2014 pour ratifier les directives de la FAO en matière de lutte contre la pêche INN. L'Angola s'est aussi dotée de bateaux patrouilleurs et de moyens aériens pour surveiller son espace maritime. Un système VMS pour les navires de pêche de plus de 15 mètres est mis en place et évalué annuellement.

Au-delà de l'énumération des « réalisations » par les pays, les intervenants ont été interpellés sur la nécessité de quantifier l'ampleur de la pêche INN dans leurs pays respectifs avec des

cas pratiques qui s'y passent afin d'avoir une estimation des résultats obtenus et des gaps qui restent à être comblés.

Le représentant de Sao Tomé est aussi revenu sur les réalisations de son pays en matière de SCS, notamment les actions bilatérales envisagées avec le Gabon pour une surveillance conjointe de leurs zones maritimes. Il a aussi énuméré les problèmes de son pays en matière de SCS, notamment la formation du personnel dédié.

Le représentant du Cap Vert a parlé des dispositifs réglementaires adoptés et mis en œuvre dans son pays notamment le plan national de lutte contre la pêche INN.

Les organisations régionales suivantes ont fait des présentations sur leurs initiatives en matière de SCS : le CPCO, la COREP, la CSRP, la CICTA, la CGPM et la COMHAFAT.

#### **4. Séance 3, le suivi, contrôle et surveillance : les éléments d'un programme régional (Président : Alexandre Rodriguez)**

##### **L'importance d'une approche régionale pour la lutte contre la pêche INN, le point de vue de la DG-MARE**

*Louize Hill, DG-MARE, UE, Belgique*

La pêche INN a des impacts environnementaux, économiques et sociaux, y compris l'augmentation des coûts pour la surveillance et le contrôle (SCS) de la pêche pour les États côtiers dans leurs eaux. Les États de pavillon, côtiers, du port et du marché ont tous des responsabilités pour mettre en œuvre des règles et règlements visant à prévenir et décourager la pêche INN conformément aux instruments internationaux. Les États peuvent opérer individuellement pour lutter contre la pêche INN, ou profiter des organes régionaux y compris les ORGP et les ORP à adopter une approche commune pour mettre en œuvre cette lutte. Globalement, il y a un certain nombre d'exemples d'approches conjointes pour lutter contre la pêche INN, y compris les plans de déploiement commun dans les pêcheries européennes ou le projet Smartfish dans l'océan Indien. Ces exemples reposent sur des ressources mises en commun, des objectifs communs, de la planification et des outils communs et de l'intelligence pour créer un cadre robuste pour contrôler la pêche. L'UE est également engagée à l'échelle mondiale avec les pays tiers par le dialogue, dans le cadre du règlement INN de l'UE à soutenir la réforme de la gouvernance et le changement de politique afin de prévenir et de dissuader la pêche INN dans le monde entier. Cette approche est en ligne avec d'autres domaines politiques de l'UE et les obligations internationales de l'UE.

##### **Éléments clés de la réussite de la mise en œuvre des outils SCS, notamment dans le cadre de la mise en œuvre du plan national d'action contre la pêche INN**

*Martin Tsamenyi, ANCORS, Australie*

Cette présentation couvre les outils MCS dans la "boîte à outils" dans le cadre du Plan d'action international sur la lutte contre la pêche INN (IPOA-IUU) qui sont nécessaires pour être mis en œuvre aux niveaux national et régional. La présentation donnera d'abord un bref aperçu de la notion de MCS et les éléments clés. Cette étape sera suivie par une brève introduction au Plan d'action international et une discussion sur les différents outils de MCS proposées dans le cadre du Plan d'action international.

- Ceux-ci comprennent:
- Licences et autorisations
- Registre des navires de pêche
- Systèmes de surveillance des navires (VMS)

- Les programmes d'observateurs

La présentation se penchera ensuite sur les éléments sous-jacents qui facilitent la mise en œuvre réussie des outils de MCS-dessus. Les questions abordées sont les suivantes:

- Renforcement des capacités
- Planification et financement
- Connaissances et participation de l'industrie
- Connaissances et la sensibilisation de la magistrature
- Collecte et le partage des données
- Imposition de sanctions dissuasives et
- Coopération régionale

La dernière partie de la présentation portera sur les développements récents au niveau mondial, y compris les organisations régionales de gestion des pêches. Les questions spécifiques qui seront touchées comprennent:

- Mise en place d'identificateurs de navires uniques (UVI) pour les navires de pêche
- Registre mondial des navires de pêche
- Directives volontaires de la FAO sur la Performance de l'État du pavillon
- Listes de navires INN dans les ORGP.

## Discussions

Après les présentations du Pr Martin Tsamenyi d'ANCORS et de Mme Louise Hill de la DG-MARE UE, Il est ressorti dans les discussions qu'il est nécessaire que les partenaires financiers mettent en place des dispositifs de coordination et de cohérence dans leurs interventions, afin de soutenir un éventuel programme régional de suivi, surveillance et contrôle (SCS). Il est question également de mettre l'accent sur le renforcement des capacités des ressources humaines intervenant dans le SCS. Par ailleurs les partenaires financiers, notamment l'UE a été interpellée pour alléger ses procédures afin de faciliter le financement et l'absorption financière dans le cadre d'un appui éventuel destiné à un programme régional SCS.

## 5. Séance 4, les programmes d'observateurs dans la zone COMHAFAT (Président : Samuel Quatey)

### Expérience des Programmes d'observateurs de la CICTA,

*Carmen Ochoa et Driss Meski, Secrétariat de la CICTA, Espagne*

La Recommandation de l'ICCAT sur un programme pour le transbordement (Rec. 12-06) stipule que tous les transbordements d'espèces relevant de l'ICCAT aient lieu dans des ports, sauf s'ils font l'objet d'un suivi dans le cadre du Programme régional d'observateurs de l'ICCAT pour les transbordements (ROP\_Transbordement). Ce programme se limite aux grands palangriers battant pavillon des Parties/Entités de pêche qui y participent. Les détails peuvent être obtenus à l'adresse suivante :

<http://www.iccat.int/Documents%5CRecs%5Ccompendiopdf-f%5C2012-06-f.pdf>

Le Programme Régional d'Observateurs de l'ICCAT pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée (ROP-BFT) tel qu'adopté par la Rec. 14-04 a pour objectif une couverture de 100% :

- de tous les senneurs autorisés à pêcher du thon rouge ;
- pendant tous les transferts de thon rouge en provenance des senneurs ;
- pendant tous les transferts de thon rouge des madragues sur les cages de transport ;
- pendant toutes les mises en cages de thon rouge dans les fermes ; et
- pendant toute la mise à mort du thon rouge dans les fermes.

Pour plus de détails : <http://www.iccat.int/Documents%5CRecs%5Ccompendiopdf-f%5C2014-04-f.pdf>

Par ailleurs, mis à part leur programme scientifique d'observateurs, les Parties contractantes de la CICTA/ICCAT doivent appliquer un programme d'observateur spécifique pour le thon tropical. Pour plus de détails : <http://www.iccat.int/Documents%5CRecs%5Ccompendiopdf-f%5C2014-01-f.pdf>

### **Observateurs pour la flotte thonière atlantique: Approche régionale**

*Aronne Spezzani, DG-MARE, Belgique*

L'opportunité de recourir à des observateurs embarqués à bord des navires de pêche thonière est reconnue par tous les opérateurs comme un moyen utile à la gouvernance des pêcheries.

Toutefois, l'observateur embarqué est aussi une source de contraintes tant pour le navire (logement, coût de l'embarquement, besoins de communication, etc.) que pour l'observateur (espace de travail, accès aux données, sécurité, etc.). Il est donc primordial d'optimiser cet outil d'observation, en particulier de définir tous les éléments techniques et opérationnels qui garantissent son efficacité. Ceci commence par la sélection des observateurs et se termine avec la validation et la diffusion des données qu'ils recueillent.

Un point essentiel est de clarifier la fonction de l'observateur entre des tâches centrées sur la collecte de données scientifiques ou sur le contrôle de la conformité de l'activité de pêche. Sans pour autant être totalement antagonistes, ces deux fonctions ne peuvent être pleinement menées de pair, d'autant plus que l'observateur ne saurait jouer le rôle d'un inspecteur des pêches.

Par ailleurs, il n'est plus envisageable aujourd'hui d'ignorer la caractéristique migratoire de la pêche thonière en Atlantique, qui implique un mouvement très aléatoire du navire entre ZEE et haute mer. Ceci oblige désormais à envisager l'observateur dans une approche régionale basée sur la reconnaissance mutuelle de l'observateur par les Etats côtiers dont la ZEE est visitée, sur une base régionale.

Pleinement consciente des enjeux et opportunités d'un tel système pour la transparence des pêcheries et au bénéfice des Etats côtiers concernés, l'UE vise à faire inscrire ce principe de régionalisation dans le cadre de l'ICCAT.

### **Perspectives en matière de renforcement des capacités et formation**

*Petra SPANIOL, EFCA, Espagne*

L'Agence de contrôle des pêches (EFCA) est un organisme indépendant de l'UE établie en 2005. Selon son règlement fondateur, son objectif est d'organiser la coordination opérationnelle du contrôle de la pêche et les activités d'inspection des États membres de l'UE et de les aider à coopérer de manière à se conformer aux règles de la politique commune de la pêche de l'UE (PCP) en vue d'assurer son application effective et uniforme.

En ce qui concerne la dimension internationale de la PCP et de la lutte contre la pêche INN, l'EFCA soutient et assiste la Commission de l'UE pour coopérer avec les pays tiers et les organisations internationales traitant de la pêche, y compris les ORGP, dans le but d'accroître

la transparence et de renforcer la collaboration entre les parties impliquées dans le contrôle des pêches.

À la demande de la Commission européenne, l'EFCA fournit un appui au renforcement des capacités sur le contrôle de la pêche et d'inspection pour les pays non membres de l'UE avec lesquels l'UE a conclu un accord de partenariat de pêche durable. À cet égard, l'EFCA développe du matériel de formation spécifique sur l'inspection en mer et au port tels que des manuels, des cours d'e-learning, etc., afin de soutenir les activités de formation dans les pays tiers. L'objectif est d'étendre ce soutien pour fournir une assistance à plus grande échelle dans le futur

### **Revue du programme d'observateurs à bord des navires thoniers français**

*M. Michel Goujon, Orthongel, France*

Pour répondre aux différentes obligations d'embarquement d'observateur, Orthongel a imaginé et testé, avec des partenaires scientifiques et institutionnels africains, la notion d'Observateur Commun Unique et Permanent (OCUP). Ce programme qui prévoit la mise en place de coordinations régionales, la formation d'observateurs scientifiques nationaux dans les pays partenaires et l'embarquement de ces observateurs, a commencé en juillet 2013 et a été suivi depuis par un comité de pilotage. Des réunions régionales se sont également tenues avec les administrations des pêches des pays côtiers pour accompagner et orienter son développement. Parallèlement, une expérimentation d'utilisation de caméras à bord pour compléter la couverture d'observation a été menée. Le bilan de deux années de mise en œuvre du programme est donc présenté et commenté, permettant de définir la notion d'observateurs scientifiques nationaux à mandat régional.

Dans la perspective d'étendre à d'autres pays cette expérience réussie, il apparaît indispensable que les ORGP adoptent une recommandation sur la reconnaissance régionale de la compétence et de la légitimité des observateurs scientifiques nationaux à mandat régional (comme les OCUP). La COMHAFAT pouvant jouer un rôle décisif dans la promotion de ce modèle, plusieurs actions sont envisagées.

### **Vérification du code de bonnes pratiques à bord de la flotte thonière ANABAC et OPAGAC – premiers résultats pour l'Océan Atlantique et l'Océan Indien**

*Nicolas Goñi, AZTI Espagne*

Les organisations espagnoles de thoniers senneurs ANABAC et OPAGAC ont établi en 2012 un accord visant à l'application de bonnes pratiques pour une pêche thonière à la senne responsable. L'objectif de cet accord est de réduire la mortalité par maillage ou par captures accessoires d'espèces sensibles (requins, raies et tortues) associées aux DCP (dispositifs de concentration de poisson). Les bonnes pratiques définies dans cet accord comprennent l'utilisation des DCP non-maillants ainsi que l'application d'opérations de relâche pour la faune associée aux DCP. Pour évaluer le niveau réel de l'application de ces bonnes pratiques, un système de vérification est implanté dans tous les vaisseaux de la ANABAC et flottes OPAGAC - soit 62 senneurs et 20 navires auxiliaires. Cette vérification est basée sur la prise de données in-situ des bonnes pratiques par des observateurs.

Ce document présente la formation des observateurs, et les premières données de bonnes pratiques observées dans l'océan Atlantique et dans l'Océan Indien. Ces premiers résultats sont globalement encourageants, avec une majorité des navires ayant un niveau de conformité supérieur à 80% pour les DCP non-maillants et atteignant 100% de conformité les opérations de relâche de faune. Dans le cas des bateaux avec des niveaux de conformité initialement faibles, des progrès significatifs ont pu être observés lors de marées consécutives.

## **Revue du programme d'observateurs à bord des navires thoniers espagnols**

*Julio Morón, OPAGAC, Espagne*

Dans le cadre de l'Initiative pour la Transparence (TTI) de la pêche thonnière et pour l'application du Code de bonnes pratiques, la flotte de l'UE et la flotte associée de la pêche à la senne, ont actuellement une couverture d'observateurs de 100%. Les armateurs paient par l'intermédiaire de différents fournisseurs d'observateurs (IEO, AZTI, OCUP, IRD, Ocean Eye) l'embarquement d'observateurs à bord dans leurs senneurs et navires auxiliaires. L'industrie de l'UE veut collaborer avec les pays côtiers pour construire un Programme régional d'observateurs pour l'Atlantique afin de répondre aux exigences des pays côtiers et l'État du pavillon dans la fourniture de données à l'ICCAT. Ce programme régional d'observateurs pourrait être basé sur l'existant à bord des flottes de l'UE et étendu à d'autres flottes, avec l'aide des centres de recherche qui participent actuellement. Le Système d'observation électronique est à développer pour un meilleur contrôle et plus de transparence de la flotte de senneurs de l'UE. Le Programme régional d'observateurs pourrait aider à renforcer les capacités des pays côtiers pour mieux lutter contre la pêche INN et améliorer la gouvernance avec d'autres flottilles opérant dans leur ZEE.

## **L'expérience de la Fondation pour la durabilité des produits marins internationaux**

*Victor Restrepo et Papa Kebe, ISSF, États-Unis*

La Fondation Internationale Seafood Sustainability (ISSF) fonctionne autour de trois piliers stratégiques: (1) travailler à la durabilité des stocks de thon et les écosystèmes qui les soutiennent; (2) aider l'industrie à s'engager pour des pratiques durables d'une manière transparente et vérifiable; (3) exercer de l'influence du marché et de la politique pour améliorer la gouvernance. ISSF travaille avec les entreprises participantes qui représentent environ 75% du thon transformé dans le monde. Les entreprises participantes s'engagent à suivre chaque Résolution adoptée par l'ISSF, y compris celles qui ont trait au suivi, contrôle et surveillance. Par exemple, ne pas acheter de thon par les navires à senne coulissante de grande envergure qui ne disposent pas de la présence d'observateurs à 100%. Autres engagements : que les navires disposent d'un numéro OMI ou identifiant unique du navire approprié, que les navires soient dûment inscrits sur le registre des navires des ORGP, pas de transbordements en mer pour les senneurs, et que ceux-ci soient enregistrés sur le navire proactive enregistrer (PVR), un outil qui permet aux propriétaires de navires de s'identifier comme des participants actifs dans les efforts d'amélioration significative de la durabilité du thon. Le PVR et les entreprises participantes sont vérifiés par une tierce partie pour s'assurer de la conformité avec les engagements de l'ISSF. Les efforts de l'ISSF sont donc axés sur les aspects commercialisation et transformation de l'industrie des fruits de mer, et non au niveau du gouvernement comme dans les ORGP. Les deux lignes de travail sont complémentaires et offrent des opportunités pour renforcer le SCS dans les pêcheries de thon.

## **Common Oceans/ ABNJ TUNA Project; Ghana Tuna Pilot Project**

*Papa Kebe, ISSF, Sénégal*

Le Fonds pour l'environnement mondial (FEM), est l'un des plus important fonds dédié à améliorer l'environnement mondial. Partenaire de premier plan de la FAO dans le projet sur les objectifs d'appui à la mise en œuvre de la gestion des pêches durables et efficaces et des pratiques de pêche, la réduction la pêche illégale, non déclarée et non réglementée(INN). La composante du projet entrepris en collaboration avec le gouvernement du Ghana (GoG) se concentre sur le renforcement et l'harmonisation du suivi, de contrôle et de surveillance (SCS) de la flotte thonnière du Ghana à travers le système de surveillance électronique (EMS).

Le projet pilote implique un système de surveillance des navires par satellite à grande échelle, ainsi que le système de surveillance électronique (EMS) pour tous les senneurs opérant avec le pavillon ghanéen.

## **Programmes d'observation et surveillance participative, échange d'information**

*Duncan Copeland, WWF/EJF/"stop illegal fishing", Norway*

Trygg suivi Mat (TMT) est une organisation norvégienne qui fournit une analyse de la pêche de l'intelligence aux autorités, de l'appui des mesures d'exécution et des améliorations plus larges dans la gouvernance des pêches. Ceci est réalisé grâce à une étroite coopération avec les agences gouvernementales de la pêche dans les domaines de la collecte de renseignements et l'analyse, le renforcement des capacités et l'appui technique MCS. L'accent est mis sur l'aide aux États côtiers d'Afrique, et en particulier l'édification de la coopération régionale et le partage de l'information. Deux structures formelles de collaboration sont maintenant actives dans l'Est et l'Ouest de l'Afrique. FISH-i Afrique a été créée en 2013 par Illegal Fishing (SIF), le NEPAD, TMT et sept États côtiers (Kenya, Tanzanie, Madagascar, Mozambique, Comores, Seychelles et Maurice). Les États membres forment le Groupe de travail, et sont soutenus par une équipe technique composée des organisations fondatrices, la CTOI, CIO et d'experts régionaux.

Une plate-forme de communication a été mise en place, elle permet le partage sécurisé et facile de l'information entre les pays, et avec l'équipe technique. Les pays échangent régulièrement des informations telles que les listes de licence et navire, et sont destinataires des rapports de renseignement, avec un soutien technique et juridique. Les résultats ont démontré la valeur de la coopération et le partage de l'information : les poursuites de vaisseaux, les revenus de licences ont augmenté, l'identification de faux documents, et le dépavillon des navires. Le succès de FISH-i Afrique a conduit à l'élaboration de l'initiative en Afrique de l'Ouest, adapté à l'environnement et aux besoins des pays de la région CPCO. Le Groupe de travail Afrique de l'Ouest a actuellement commencé la mise en œuvre pour les États membres du CPCO (Libéria, Côte d'Ivoire, Ghana, Togo, Bénin et Nigeria), en coopération avec le Secrétariat CPCO, TMT et SIF. Exemples de cas où le partage de l'information a été crucial pour l'identification des navires sont présentés et discutés, en particulier le problème de la fraude à l'identité de la flotte de pêche à la palangre. L'élargissement de la mise au point de la pêche illicite à un concept plus large de la criminalité de la pêche est également examiné, et la Liste des navires INN TMT combinée est présentée.

## **Discussions**

A partir des différentes expériences de programmes d'observateurs présentées, il est ressorti la nécessité dans la zone de la COMHAFAT d'avoir un programme régional d'observateurs qui couvre l'ensemble des pays membres. En effet, une approche régionale impliquant tous les pays serait plus indiquée au lieu de cibler certains pays au détriment d'autres. Dès lors, il faut tenir compte de la nécessité de disposer d'une unité régionale de coordination et de pilotage de la surveillance des pêches, à l'exemple de la CSRP. Cependant, la grosse difficulté dans la mise en place d'un programme d'observateurs de dimension régionale peut être la validité juridique des rapports faits par les observateurs, dans la mesure où, dans le cas de la pêche thonière qui est transfrontalière, sans accords particuliers avec les pays, ces derniers peuvent refuser de reconnaître ces dits rapports.

Par ailleurs, même si un protocole d'accord (gentlemen agreement) lie toujours le capitaine du navire et l'observateur, des conflits éventuels peuvent survenir entre eux sur la réalité des faits. D'où l'importance d'intégrer dans le dispositif un système de contrôle électronique (e-observateurs). Mais, il faut reconnaître que ce système nécessite des moyens logistiques et

matériels important qui peuvent être coûteux même s'il est efficace. Le problème de la compréhension linguistique entre observateurs et capitaines de navires peut survenir et constituer une difficulté dans la communication entre les deux parties. Dès lors, il faut prévoir un programme de renforcement des capacités linguistiques pour permettre aux observateurs de pouvoir parler la langue la plus parlée dans le navire. La question du financement de l'observation a été évoquée. Cependant, il est retenu comme de coutume, que le financement soit assuré par l'opérateur de pêche lui-même qui convient dans le cadre du gentleman agreement des modalités de prise en charge de l'observateur (salaire, nourriture, ...).

## **6. Séance 5, développement d'un cadre de référence pour la collecte des données d'observation, leur traitement, analyse et dissémination** (Président : Driss Meski)

### **Table ronde relative à la perspective de mise en place d'un cadre régional intégré des données d'observation**

Les discussions durant cette session ont permis de répondre à la question suivante : quel est le meilleur moyen de mettre en place dans la zone de la COMHAFAT, une base de données, un réseau ou une plateforme dans le domaine de la surveillance?

Il se dégage un consensus sur la nécessité d'avoir une coopération des Etats dans le cadre de la lutte contre la pêche INN, dans le but de mutualiser les ressources et les moyens. C'est en ce sens que la COMHAFAT offre un cadre adéquat pour cette harmonisation. Il a été rappelé que cette initiative a été prise dans le cadre d'un partenariat entre l'UE, LDAC et la COMHAFAT pour lutter efficacement contre la pêche INN.

La COMHAFAT est mieux située pour assurer une coordination au niveau régional, en vue d'harmoniser et rationaliser le flux d'aides et d'assistance au profit de la région. Dans l'objectif du renforcement des capacités techniques, il est proposé la création d'un réseau d'experts ou de pairs au niveau de la région qui pourront se concerter entre eux ou avec les partenaires opérant dans la zone (UE, COMHAFAT, ICCAT.) pour trouver des solutions aux problèmes exprimés au niveau de la région.

Ce réseau d'experts peut se pencher sur les questions relatives au système d'informations sur la pêche (collecte, diffusion, accès aux informations) pour permettre aux pays d'accéder en temps raisonnable aux informations relatives à l'activité des navires étrangers dans leurs eaux.

Les informations transmises par les thoniers nécessitent une adaptation pour qu'elles soient profitables pour les pays côtiers, c'est le cas de certaines informations qui telles que configurées ne sont pas superposables avec les ZEE des Etats. Les pays côtiers de leur part sont appelés à s'équiper et se doter de moyens permettant de décoder et lire les données reçues. Les Etats qui n'ont pas les moyens requis pour réceptionner les informations transmises par les navires, sont invités de le notifier à l'UE pour y remédier dans les meilleurs délais. Il est nécessaire de renforcer la capacité au niveau des Etats sur les différentes composantes du système d'information domiciliés au niveau de l'ICCAT (collecte, accès, analyse). L'UE, la LDAC, des associations d'armateurs de la flotte thonière sont prêtes à appuyer et à collaborer avec les institutions régionales qui le souhaitent. L'initiative entreprise avec la COMHAFAT est un projet pilote en la matière, qui pourrait être dupliquée au niveau des autres sous organisations et au niveau des Etats.

L'intervention au niveau régional de La COMHAFAT doit se faire en complémentarité avec les actions des Organisations Régionales de Pêche. La déclaration de Rabat 2014 émanant des Ministres des Etats membres avait insisté sur la nécessité d'harmonisation des efforts au

niveau régional pour assurer une meilleure synergie et efficacité des actions et initiatives entreprises au niveau de la région.

## **7. Séance 6, développement d'un mécanisme d'inspection portuaire (Président : Philippe Cacaud)**

### **Perspective de l'industrie de l'UE vis-à-vis de l'inspection portuaire**

*Juan Pablo Rodriguez, ANABAC, Espagne*

Présentation non donnée.

### **Proposition de la COMHAFAT pour l'émergence d'un programme régional d'inspecteurs portuaires, notamment l'harmonisation des situations nationales**

*M. Naji Laamrich, Secrétariat de la COMHAFAT, Maroc*

Les systèmes nationaux d'inspection portuaire seuls, n'offrent pas la garantie suffisante d'une action efficace capable d'enrayer les mauvaises pratiques de la pêche INN.

Sur la base des dispositions internationales réitérées par des initiatives régionales prises dans ce domaine et suite à la déclaration de Rabat qui appelle à rehausser le niveau de coordination et d'échange régional entre les Etats membres pour l'établissement d'une base de données des navires et des opérateurs pratiquant la pêche INN, la COMHAFAT propose un programme régional harmonisé pour l'inspection portuaire des navires de pêche, comme outil du SCS à même de contrecarrer la pêche INN dans la région.

Cette présentation se propose de donner les principaux fondements du PRIP, les objectifs, les composantes ainsi que les principes de bases pour l'élaboration d'un PRIP réussi.

En outre, la présentation conclut que pour être performant le PRIP devra être l'émanation de la volonté de toutes les parties concernées, particulièrement les Etats du port de la région avec le soutien des sous organisations régionales opérant dans la zone COMHAFAT.

### **Discussions**

La proposition relative à la mise en place d'un mécanisme régional d'harmonisation de l'inspection portuaire pour les navires étrangers a été largement approuvée. L'accent a été mis sur la nécessité d'adopter les mesures minimales d'inspection au port pour l'harmonisation dans le cadre de ce mécanisme. Il a été fait un appel pour éviter les chevauchements et les doublons dans la mise en place du mécanisme régional surtout à l'échelle des pays. Néanmoins, il a été rappelé que l'Accord de 2009 ne désigne et ne reconnaît qu'une seule autorité compétente pour l'inspection portuaire, donc il ne peut y avoir de chevauchement, de doublon ou encore moins de conflit de compétence. Le rôle du mécanisme régional se limite à la coordination et à l'harmonisation de l'inspection portuaire pour les navires étrangers selon les mesures minimales d'inspection adoptées.

## *Recommandations*

---

Les participants de l'atelier ont adopté les conclusions et recommandations présentées ci-dessous. Ils se sont également accordés sur les priorités et les actions à entreprendre.

<p style="text-align: center;"><b>Recommandation de l'atelier relatif au « Suivi, contrôle et surveillance (SCS), un outil efficace pour la lutte contre la pêche INN »</b></p>
---

- A. Soulignant l'importance du secteur des pêches dans la croissance économique, la contribution à la création d'emploi, à la sécurité alimentaire et à la réduction de la pauvreté pour les pays de la région COMHAFAT;
- B. Reconnaisant l'ampleur de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) dans la région, rendant inefficaces les mesures de conservation et de gestion durable des pêches et mettant ainsi en péril la biodiversité et l'équilibre de l'environnement marin ;
- C. Considérant les pertes considérables ainsi occasionnées aux niveaux économique, social et environnemental des pays de la région.
- D. Considérant les instruments internationaux en matière de lutte contre la pêche INN notamment le code de la FAO pour une pêche responsable, le Plan d'action international de lutte contre la pêche INN (PAI-INN) de la FAO ainsi que les mesures de l'État du port,
- E. Considérant que la coopération internationale est le cadre approprié pour lutter efficacement contre la pêche INN, en raison de la mobilité élevée de certains stocks de poissons, des flottes de pêche et des capitaux sous-jacents, ainsi que du caractère mondialisé des marchés de nombreux produits halieutiques ;
- F. Considérant les relations étroites en matière de pêche entre l'UE et les pays de la zone, dont certains ont conclu des Accords de Pêche permettant aux navires de l'UE de pêcher dans leurs ZEE;
- G. Considérant les conditions d'accès au marché de l'UE imposées pour les produits de la pêche, exigeant des certificats de capture qui appellent une adaptation urgente des pays de la région;
- H. Convaincu que le suivi, contrôle et surveillance (SCS) de la pêche, est un outil efficace de lutte contre la pêche INN.
- I. Considérant les initiatives et instruments adoptés en matière de renforcement du SCS aux niveaux sous régional et régional par les organisations de coopération notamment celles opérant dans la région;

## **Les participants de l'atelier ont adopté ses conclusions et recommandent**

1. Le renforcement de la coopération régionale et interrégionale pour l'éradication de la pêche INN ;
2. L'élaboration et la mise en œuvre de politiques nationales et stratégie régionale de pêche, visant l'amélioration et le renforcement des mesures de gestion ; d'aménagement et de conservation des ressources halieutiques ;
3. L'adoption et la mise en œuvre au niveau des pays de la COMHAFAT des instruments et mesures pertinents pris au niveau international pour l'éradication de la pêche INN, notamment l'Accord de la FAO sur les Mesures de l'État du port visant à prévenir, à contrecarrer et éliminer la pêche INN (2009)
4. Le renforcement des capacités institutionnelles, humaines, techniques et financières aussi bien des États que des organisations sous régionales et régionales, en vue d'exercer un suivi, un contrôle et une surveillance (SCS) systématiques et efficaces de la pêche;
5. L'élaboration d'un « Plan Régional du SCS des Pêches dans la zone COMHAFAT », tenant compte des avancées et plans adoptés au niveau des organisations sous régionales de pêche de la région, qui met en évidence les actions prioritaires de SCS, les mécanismes d'échange d'information, de coopération entre les autorités nationales de contrôle, d'inspection et d'observation des opérations de pêche;
6. La mise en place d'un « Programme régional d'observateurs scientifiques » en tant que source supplémentaire d'informations opérationnelles recueillies par les observateurs lors du suivi des activités de pêche des navires ciblés;
7. La mise en place d'un programme de renforcement des capacités des pays de la COMHAFAT pour former et encadrer les observateurs scientifiques nationaux. Dans le cadre des pêcheries thonières, ce programme devrait prévoir:
  - La formation de coordinateurs régionaux adjoints dans chaque port de débarquement;
  - L'harmonisation des différents programmes d'observation et la transposition des modèles existants à d'autres flottilles et engins;
8. La participation des acteurs non gouvernementaux à l'élaboration et la mise en application des dispositions du SCS de la pêche, notamment, des représentants légitimes de la pêche hauturière et côtière, locale ou autorisée à pêcher dans le cadre d'Accord de Partenariat pour une Pêche Responsable, des représentants des filières de transformation et de commercialisation des produits de la pêche, en vue de leurs adhésion et contribution effective au contrôle participatif et citoyen des activités de pêche.

*Annexe 1 : projet d'ordre du jour*

---



COMHAFAT/ATLAFCO

CONFERENCE MINISTERIELLE SUR LA COOPERATION HALIEUTIQUE ENTRE LES ETATS AFRICAINS RIVERAINS DE L'OCEAN ATLANTIQUE

MINISTERIAL CONFERENCE ON FISHERIES COOPERATION AMONG AFRICAN STATES BORDERING THE ATLANTIC OCEAN

**INITIATIVE POUR LA TRANSPARENCE DANS  
LA PECHERIE THONIERE (ITT) DANS LA ZONE COMHAFAT**

**Atelier 1 : « Suivi, contrôle et surveillance (SCS), un outil efficace pour la lutte contre la pêche INN »**

**Marrakech, Maroc, 27-28 octobre 2015**

**Jour1 : Mardi 27 octobre 2015**

OUVERTURE ET INTRODUCTION DE L'ATELIER	
08.00-09.00	Enregistrement
09.00-10.00	Ouverture Officielle
10.00-10.15	Introduction de l'atelier
10.15-11.00	Pause-café
LE SUIVI, CONTROLE ET SURVEILLANCE (SCS) : ASPECTS GÉNÉRAUX	
Président : M. Babacar Ba	
11.00-12.30	<p><b>Les outils SCS mis en œuvre par les États membres de la COMHAFAT :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Vue d'ensemble : définition, composantes, historique, soubassements juridiques, objectifs contraintes, etc., <b>M. Nicola Ferri, FAO-GFCM</b></li> <li>• Revue des outils développés par les 22 États membres, <b>M. Pierre Failler</b></li> <li>• Articulations entre SCS et politiques des pêches, <b>M. Philippe Cacaud</b>, Consultant</li> <li>• Discussion autour du cadre de mise en œuvre du SCS et de son opérationnalisation</li> <li>• Synthèse et recommandations</li> </ul>
12.30-13.30	Déjeuner
LE SUIVI, CONTROLE ET SURVEILLANCE (SCS) : MISES EN ŒUVRES NATIONALES ET REGIONALES	
Président : M. Abdellah SROUR	
13.30-15.00	<p><b>Des outils SCS efficaces, quelques exemples nationaux :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Gabon : les résultats de l'initiative du Gabon bleu, <b>M. MOUÉLÉ NGOYE Gaspard</b></li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Maroc : <b>M. Mohamed Benbari</b>, ministère des Pêches</li> <li>• Ghana : <b>M. Samuel Quatey</b>, Directeur des pêches, Ghana</li> <li>• Namibie : <b>Mme Anna Erastus</b>, Ministère des pêches et des ressources marines</li> <li>• Libéria : <b>M. Glasgow Blodeh TOGBA</b></li> <li>• Tour de table pour faire connaître les autres initiatives nationales d'intérêt</li> </ul>
<b>15.00-16.30</b>	<p><b><i>Des initiatives régionales à souligner :</i></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• CPCO : <b>Mme Rosina COBBINA</b>, Conseillère en gestion de la pêche</li> <li>• COREP : <b>M. Emile Essema</b>, Secrétaire Exécutif de la COREP</li> <li>• CSRP : <b>M. Cdt Babacar Ba</b>, chef du service SCS, CSRP</li> <li>• CICTA : <b>M. Driss Meski/Mme Carmen Ochoa</b>, Secrétariat de la CICTA</li> <li>• CGPM : <b>M. Abdellah Srour</b>, FAO-CGPM</li> <li>• COMHAFAT : <b>M. Mohamed Sadiki</b>, Secretariat de la COMHAFAT</li> <li>• Discussion axée sur la coopération régionale</li> <li>• Synthèse et recommandations</li> </ul>
<b>16.30-17.00</b>	Pause-café
<b>LE SUIVI, CONTROLE ET SURVEILLANCE (SCS) : LES ELEMENTS D'UN PROGRAMME RÉGIONAL</b>  <b>Président : M. Alexandre RODRIGUEZ</b>	
<b>17.00-18.30</b>	<p><b><i>Présentation générale et technique du SCS</i></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Point de vue de la DG-MARE quant à l'efficacité des outils SCS élaborés, <b>Mme Louise Hill</b>, DG-MARE, UE</li> <li>• Éléments clés de la réussite de la mise en œuvre des outils SCS, notamment dans le cadre de la mise en œuvre du plan national d'action contre la pêche INN, <b>M. Martin Tsamenyi</b>, ANCORS</li> <li>• Discussion autour de la mise en œuvre d'un système SCS régional, incluant les eaux internationales</li> <li>• Synthèse et recommandations</li> </ul>
<b>18.30</b>	Fin de la première journée

## Jour 2 : Mercredi 28 octobre 2015

LES PROGRAMMES D'OBSERVATEURS DANS LA ZONE COMHAFAT Président : M. Samuel Quatey	
09.00-10.30	<p><b><i>Les programmes d'observateurs des flottes thonnières dans l'océan Atlantique selon le point de vue :</i></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• des institutions :           <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Expérience des Programmes d'observateurs de la CICTA, <b>M. Driss Meski/Mme Carmen Ochoa</b>, Secrétariat de la CICTA</li> <li>▪ Perspectives de l'UE, <b>M. Aarone Spezzani</b>, DG-MARE</li> <li>▪ Perspectives en matière de renforcement des capacités et formation : <b>Mme Petra SPANIOL</b>, EFCA</li> </ul> </li> <li>• des armateurs :           <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Revue du programme d'observateurs à bord des navires thoniers UE :               <ul style="list-style-type: none"> <li>○ EU-France : <b>M. Michel Goujon</b>, Orthongel</li> <li>○ EU-Espagne : <b>M. Nicolas Goñi</b>, AZTI <b>M. Julio Morón</b>, OPAGAC</li> </ul> </li> </ul> </li> <li>• des ONG :           <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ L'expérience de la Fondation pour la durabilité des produits marins internationaux (ISSF), <b>M. Victor Restrepo/ M. Papa Kebe</b>, ISSF</li> <li>▪ Programmes d'observation et surveillance participative, échange d'information, <b>M. Duncan Copeland</b>, WWF/EJF/"stop illegal fishing"</li> </ul> </li> </ul>
10.30-11.00	Pause-café
VERS UN PROGRAMME REGIONAL D'OBSERVATEURS DANS LA ZONE COMHAFAT Président : M. Samuel Quatey	
11.00-12.30	<p><b><i>Discussion autour des perspectives de mise en place d'un programme régional d'observateurs des flottes thonnières</i></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Discussion autour des facteurs clés du succès d'un programme d'observateurs et de la faisabilité d'un programme régional d'observateurs</li> <li>• Synthèse et recommandations</li> </ul>
12.30-13.30	Déjeuner
DEVELOPPEMENT D'UN CADRE DE RÉFÉRENCE POUR LA COLLECTE DES DONNÉES D'OBSERVATION, LEUR TRAITEMENT, ANALYSE ET DISSÉMINATION Président : M. Driss MESKI	
13.30-15.00	<p><b><i>Table ronde : Perspective de mise en place d'un cadre régional intégré des données d'observation</i></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Discussion autour du développement d'un cadre régional intégré des données d'observation</li> <li>• Synthèse et recommandations</li> </ul>
DEVELOPPEMENT D'UN MECANISME D'INSPECTION PORTUAIRE	

Président : M. Philippe Ccaud	
15.00-16.30	<p><b><i>Perspective de mise en place d'un programme d'harmonisation régionale d'inspection portuaire pour les navires étrangers</i></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Perspective de l'industrie de l'UE vis-à-vis de l'inspection portuaire, <b>M. Juan Pablo Rodríguez</b>, ANABAC</li> <li>• Proposition de la COMHAFAT pour l'émergence d'un programme régional d'inspecteurs portuaires, notamment l'harmonisation des situations nationales, <b>M. Naji Laamrich</b>, Secrétariat de la COMHAFAT</li> <li>• Discussion autour de la faisabilité d'un programme régional d'inspecteurs portuaires</li> <li>• Synthèse et recommandations</li> </ul>
16.30-17.00	Pause-café
CONCLUSIONS ET PROCHAINES ÉTAPES	
17.00-18.30	<p><b><i>Adoption des conclusions de l'atelier sur les priorités et les actions à entreprendre, définition des prochaines étapes et élaboration d'une feuille de route (notamment la rédaction d'un document d'accord régional volontaire pour les parties)</i></b></p>
18.30	Fin de l'atelier

*Annexe 2 : document de contexte*

---



## Atelier de travail « Suivi, Contrôle et Surveillance : un outil efficace de lutte contre la pêche INN »

Marrakech, les 27 et 28 octobre 2015

## Document contextuel



**Conférence Ministérielle sur la Coopération Halieutique entre les  
Etats Africains riverains de l'Océan Atlantique (COMHAFAT)**

SECRETARIAT EXECUTIF

Rabat, le 19 octobre 2015

# Sommaire

---

<b>SOMMAIRE</b> .....	<b>2</b>
<b>ACRONYMES</b> .....	<b>3</b>
<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>4</b>
<b>1 CADRE POLITIQUE ET JURIDIQUE DU DISPOSITIF SCS ET SON EFFECTIVITÉ</b> .....	<b>5</b>
1.1 INSTRUMENTS JURIDIQUES .....	5
1.1.1 <i>Accords internationaux</i> .....	5
1.1.1 <i>Obligations nationales</i> .....	9
<b>2 ÉTAT DES LIEUX DE MISE EN ŒUVRE DU SCS</b> .....	<b>10</b>
2.1 CONFORMITÉ DES LÉGISLATIONS NATIONALES AVEC LES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX .....	10
2.1.1 <i>Code de conduite pour une pêche responsable</i> .....	11
2.1.2 <i>Le plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la PINN</i> .....	11
2.1.3 <i>Accord de la FAO sur les mesures de l'État du port (AMEP)</i> .....	11
2.1.4 <i>État du pavillon</i> .....	12
2.2 MESURES SCS .....	14
2.2.1 <i>Suivi</i> .....	14
2.2.2 <i>Contrôle</i> .....	19
2.2.3 <i>Surveillance</i> .....	26
<b>3 MÉCANISMES DE COOPÉRATION SOUS RÉGIONALE ET INITIATIVES EN COURS</b> .....	<b>31</b>
3.1 INITIATIVES REGIONALES.....	31
3.1.1 <i>Mémorandum d'entente sur le contrôle des navires par l'État du port</i> .....	31
3.1.2 <i>Convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières en Afrique de l'Ouest et du Centre (Convention d'Abidjan, 1981)</i> .....	31
3.1.3 <i>4.1.3 Les Directives de l'UEMOA</i> .....	32
3.1.4 <i>4.1.4 La Convention Africaine (UA) sur la conservation de la nature et des ressources naturelles (Convention de Maputo, 2003)</i> .....	32
3.2 COOPERATION REGIONALE .....	32
3.2.1 <i>4.2.1 La Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA)</i> ..	32
3.2.2 <i>Comité des Pêches pour l'Atlantique Centre-Est (COPACE)</i> .....	34
3.2.3 <i>Commission Sous Régionale des Pêches (CSRPE)</i> .....	34
3.2.4 <i>Comité des Pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest (CPCO)</i> .....	35
3.2.5 <i>Commission Régionale des Pêches du Golfe de Guinée (COREP)</i> .....	36
<b>4 CONCLUSION</b> .....	<b>37</b>

## Acronymes

---

AEP	Approche écosystémique des pêches (FAO)
AIS	Système automatique d'identification
AMEP	Accord de 2009 de la FAO sur les mesures du ressort de l'État du Port
APP	Accord de Partenariat dans le domaine de la Pêche
CCPR	Code de Conduite pour une Pêche Responsable (FAO)
CICTA	Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique
CMA	Convention sur les conditions minimales d'accès (CSRP)
CNUDM	Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer
COMHAFAT	Conférence Ministérielle sur la Coopération Halieutique entre les États Africains riverains de l'Océan Atlantique
COPACE	Comité des Pêches pour l'Atlantique Centre Est (FAO)
COREP	Commission Régionale des Pêches du Golfe de Guinée
CPCO	Comité des Pêches du Centre-Ouest du Golfe de Guinée
CSP	Centre de Surveillance des Pêches
CSRP	Commission Sous Régionale des Pêches
DCP	Dispositifs de concentration des poissons
ERS	Système d'enregistrement électronique pour les captures et les rapportages
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture
GIS	Système d'information géographique
GPS	GPS : Système de positionnement géographique
INN	Pêche illicite, non déclarée et non réglementée
JMC	Comité maritime interministériel (Sierra Léone)
MINUL	Mission des Nations Unies au Libéria
OMI	Organisation maritime internationale
ORGP	Organisation régionale de gestion des pêches
PAI - INN	Plan d'Action International visant à prévenir, à contrecarrer et éliminer la Pêche INN
PAN – INN	Plan d'Action National visant à prévenir, à contrecarrer et éliminer la Pêche INN
MoU	Mémorandum d'Entente/ Protocole d'accord / Memorandum of Understanding
PRAO	Programme Régional des Pêches en Afrique de l'Ouest (CSRP)
SCS	Suivi, contrôle et surveillance
SSN	Système de Suivi des Navires
TAC	Totaux admissibles de Captures
UE	Union Européenne
UEMOA	Union Économique et Monétaire Ouest-Africaine
VMS	Vessel Monitoring System
ZEE	Zone Économique Exclusive.

## Introduction

---

La pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) touche de nombreuses pêcheries artisanales et industrielles de par le monde. Du fait d'une surveillance peu effective, voire inexistante, les zones économiques exclusives (ZEE) des pays en développement sont, tout comme les zones isolées des hautes mers touchées par ce fléau. Largement répandue en Afrique, plus particulièrement dans la région ouest-africaine, elle contribue à la surexploitation des ressources halieutiques, annihile les efforts visant à gérer les pêches de façon durable, et engendre un manque à gagner pour les pêcheurs et les économies nationales. Les pertes économiques induites par la pêche illicite d'origine industrielle dans les eaux de la région ouest-africaine sont estimées à 1,3 milliard de dollars US par an.

Tout au long de la façade atlantique africaine, la pêche artisanale illicite se caractérise par la mise en œuvre d'engins de pêche non-conformes et une activité de pêche sans licence dans les eaux des pays voisins. La pêche industrielle illicite est surtout le fait de navires étrangers opérant sans licence de pêche, s'adonnant à des activités illégales de transbordement dans les eaux sous juridiction nationale et en haute mer, ne déclarant pas les captures réalisées ou faisant de fausses déclarations et opérant dans les zones de pêche réservées au segment artisanal (en général moins de 3 miles). Cela vaut tant pour les navires étrangers que pour les navires nationaux.

En dépit de nombreux efforts déployés pour combattre la pêche INN en Afrique et en particulier dans les eaux des pays de la Commission sous-régionale des pêches (CSRP<sup>1</sup>), les capacités restent encore insuffisantes et sont sujettes à de nombreuses contraintes d'ordre technique, institutionnel et financier. Pourtant, le renforcement des dispositifs du suivi, contrôle et surveillance (SCS) constitue à la fois une nécessité pour tous les pays de la façade atlantique pour la protection de leurs ressources halieutiques et un enjeu de taille pour les pays dont les exportations de produits halieutiques sont fortement liées au marché européen, et dont certains se sont vu infliger des sanctions <sup>2</sup> de l'Union européenne en vertu de son règlement pour manquement à la lutte contre la pêche INN.

Ce document a pour objectif de passer en revue les progrès réalisés dans la mise en œuvre des dispositifs du SCS à l'échelle des pays de la zone COMHAFAT et les initiatives prises à l'échelle sous-régionale par les organisations de coopération de pêche. Le document est structuré en trois parties. La première est consacrée aux dispositifs du système de suivi, contrôle et de surveillance et des cadres juridiques pertinents en la matière. La deuxième partie porte sur la mise en œuvre des mécanismes SCS et le degré de conformité avec les instruments internationaux et régionaux. Enfin, la troisième partie présente les mécanismes de coopération et les initiatives développées pour appuyer les dispositifs SCS dans la région.

---

<sup>1</sup>La CSRP est une organisation intergouvernementale de coopération halieutique qui regroupe sept États (le Cap Vert, la Gambie, la Guinée, la Guinée Bissau, la Mauritanie, le Sénégal et la Sierra Léone) et qui œuvre dans le domaine de la surveillance depuis plus de 25 ans.

<sup>2</sup> La Commission européenne a désigné la Guinée comme pays non coopérant dans la lutte contre la pêche illégale. Elle a également annoncé une deuxième série de « cartons jaunes » adressée au Ghana notamment

# 1 Cadre politique et juridique du dispositif SCS et son effectivité

---

Le dispositif SCS a une fonction majeure dans la lutte contre la pêche INN. Il comprend une série de mesures essentielles à la gestion durable des pêches et a pour finalité de garantir le processus suivant : le suivi permet de rassembler les informations sur la pêcherie, qui sont utilisées pour aider à mettre au point et à évaluer des mesures appropriées d'aménagement, tandis que la surveillance utilise ces informations pour garantir que les contrôles sont bien respectés. Spécifiquement, le SCS est articulé autour des mesures suivantes :

- i) **suivi** : nécessité permanente de mesurer les caractéristiques de l'effort de pêche et les rendements des ressources;
- ii) **contrôle** : conditions réglementaires dans lesquelles la ressource peut être exploitée. Ces spécifications sont normalement contenues dans la législation nationale des pêches et autres dispositions qui pourraient être convenues au niveau national, sous-régional et régional comme c'est le cas pour les thonidés en Atlantique. La législation est la base par laquelle des mesures de gestion de la pêche sont mises en œuvre par le biais du SCS.
- iii) **surveillance** : concerne la régulation et la surveillance de l'activité de pêche afin d'assurer que la législation nationale, les termes et conditions d'accès, et les mesures de gestion soient respectés.

Pour réaliser l'objectif du SCS, les options disponibles et les différentes combinaisons de ces options sont presque illimitées. Elles comprennent toute une gamme d'équipements, séparés ou reliés entre eux, avec divers degrés de complexité, différents niveaux et types de ressources humaines (aussi bien reliés aux équipements que séparés), une foule d'approches en matière d'application, allant de la coercition de type militaire aux programmes d'application de la loi, et puis, une fois que le système est mis en place, un choix encore plus grand sur la façon de gérer le système et l'organisation du SCS.

Pour être efficaces toutefois, les pays doivent élaborer une stratégie de mise en œuvre du système SCS, soutenue par des cadres d'action publique et des cadres juridiques et institutionnels ainsi que par des mécanismes opérationnels dotés de ressources humaines et financières suffisantes.

## 1.1 Instruments juridiques

Les mesures de lutte contre la pêche INN sont régies par un ensemble d'instruments internationaux et régionaux qui peuvent être techniquement situées à quatre niveaux qui sont ceux de l'État côtier, l'État portuaire, l'État du pavillon et de l'État du marché. Ce dernier augmente en importance, comme l'indique la nouvelle réglementation INN de l'Union européenne qui utilise des sanctions commerciales possibles pour encourager les États particulièrement intéressés à commercialiser leurs produits vers l'UE à s'assurer d'être reconnus comme étant en conformité avec les règlements internationaux. Ces niveaux – côtier, portuaire, de pavillon et de marché – sont tous couverts par le Plan d'action international de lutte contre la pêche INN (PAI-INN) de la FAO (2001).

### 1.1.1 [Accords internationaux](#)

#### 1.1.1.1 [Code de conduite pour une pêche responsable](#)

Le Code de conduite pour une pêche responsable (CCPR), élaboré par la FAO en 1995 représente la référence internationale comme outil de formulation de politique de pêche. Ses principes universels visent à guider la gestion des pêches. Ils peuvent être résumés sous la forme suivante : « Le droit de pêcher implique l'obligation de le faire de manière responsable, afin d'assurer la conservation et la

gestion rationnelle des ressources bio-aquatiques»<sup>3</sup>. Les principes du Code sont largement adoptés, voire entérinés, par les politiques nationales des pays de la COMHAFAT et régionales de pêche de la zone; en témoignent les plans stratégiques des organisations sous-régionales de la façade atlantique (CSRP, CPCO, COREP) qui ancrent leurs actions dans les principes du Code de Conduite. Dans le cadre des accords de pêche conclus entre l'UE et les pays tiers notamment en Afrique<sup>4</sup>, les protocoles d'accords font tous référence aux principes du CCPR.

Le CCPR accorde une importance particulière au système de SCS. Selon le Code, le « suivi » recouvre le processus de collecte, de traitement des données relatives aux activités de pêche et aux ressources ; le « contrôle » est la réglementation des activités de pêche ; la « surveillance » est le processus de vérification des règles.

En application des directives de ce Code, les pays dont les navires pêchent au-delà de leurs eaux sous juridiction nationales ont la responsabilité de garantir que ces navires sont en possession des certificats adéquats et qu'ils sont autorisés à pêcher. Ils doivent ainsi conserver des registres détaillés des navires qui pêchent au-delà de leurs propres eaux sous juridiction nationale.

D'importantes responsabilités de l'État du pavillon y sont précisées notamment en ce qui concerne ses navires et leurs équipages qui opèrent en haute mer ou dans les eaux sous juridiction d'autres États. Leurs navires et leurs engins de pêche utilisés doivent être immatriculés et marqués en bonne et due forme, et être autorisés à pêcher par les autorités compétentes. En cas d'activités de pêche INN par un navire battant son pavillon, des sanctions allant jusqu'au retrait ou à la suspension de l'autorisation pourront être prononcées. Concernant les responsabilités de l'État du Port, le CCPR requiert l'assistance à l'État du pavillon en cas d'infraction notamment aux mesures de conservation et de gestion des ressources halieutiques, que ce soit en haute mer ou dans les eaux sous juridiction nationale d'un État tiers (Voir section 1.1.1.3 ci-dessous).

L'application de ces dispositions du CCPR, bien qu'étant volontaire, reste une priorité de la communauté internationale qui a reconduit son contenu dans le Plan d'Action International de lutte contre la pêche INN de 2001.

#### *1.1.1.2 L'Accord de 1995 sur la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et grands migrants*

Cet Accord a pour objectif d'assurer la conservation et l'exploitation durable des stocks de poissons dans la ZEE et dans les eaux internationales par le développement de mécanismes de coopération par le biais des organisations internationales ou régionales appropriées. Ainsi, dans le cadre de la gestion des stocks chevauchants et poissons grands migrants, les États doivent convenir des mesures nécessaires de conservation des stocks en cause. Ils doivent aussi établir des règles de vérification des relevés de capture, assurer l'observation, le contrôle et la surveillance des navires de pêche au moyen de la mise en œuvre de mécanismes d'inspections nationaux et de mécanismes sous-régionaux et régionaux de coopération en matière de police ainsi que la mise en œuvre de programmes d'observation nationaux, sous-régionaux et régionaux auxquels doivent participer l'état du pavillon.

Par ailleurs, comme obligation, l'État côtier doit veiller à faire respecter les mesures de conservation et de gestion des stocks de poissons par la mise en place de systèmes efficaces d'observation, de contrôle et de surveillance.

En ce qui concerne l'État du port, l'article 23 de l'Accord lui confère le droit et l'obligation de prendre des mesures concernant le contrôle documentaire, la régularité des engins de pêche, les captures à bord des navires etc.). Aussi, dans le but de réprimer efficacement toute infraction au droit international, la

---

<sup>3</sup>Cf. <http://www.fao.org/fishery/code/fr>

<sup>4</sup> Cote d'Ivoire, Gabon, Cap Vert, Mauritanie, Sao Tomé, Libéria, Sénégal, Maroc et Guinée Bissau

convention oblige l'état à prévoir dans sa législation nationale des sanctions appropriées et habiliter des autorités nationales à les exécuter.

#### *1.1.1.3 Accord de la FAO sur les mesures de l'Etat du Port*

L'Accord de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port, entré en vigueur en 2009, visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INN, constitue un moyen important pour asseoir l'action internationale visant à réduire la pêche INN tout en contribuant, par voie de conséquence, à renforcer la gestion et la gouvernance des pêches à tous les niveaux. Le dispositif de cet Accord aborde des considérations générales, des questions relatives à l'inspection des navires au port, des mesures à prendre lorsqu'un inspecteur constate qu'il y a de bonnes raisons de suspecter qu'un navire de pêche étranger a pratiqué ou soutenu des activités de pêche INN et des informations que l'État du port devrait communiquer à l'État du pavillon.

Le CCPR et l'Accord sur les mesures de l'État du Port encouragent les pays à renforcer leur dispositif SCS en temps réel notamment à travers la mise en œuvre de mesures qui empêcheraient les navires de pêche INN d'accéder aux ports. Le 31<sup>e</sup> Comité des pêches de la FAO qui a eu lieu à Rome du 9 au 13 Juin 2014 a adopté des directives volontaires sur la sécurisation de la pêche artisanale durable, ainsi que des directives volontaires sur des critères de performance de l'État du pavillon.

#### *1.1.1.4 Le Plan d'Action International visant à prévenir, à contrecarrer et éliminer la Pêche INN*

Le PAI-INN, conçu comme un instrument facultatif, reprend et renforce les droits et obligations des États en matière de lutte contre la pêche INN. Les mesures du PAI-INN précisent les responsabilités des États, les responsabilités de l'État du Pavillon, les mesures du ressort de l'État Côtier, les mesures du ressort des États du port, les mesures relatives au commerce internationalement convenues, les organismes de recherche, les organisations régionales de gestion des pêches ainsi que les besoins particuliers des pays en développement et le rôle de la FAO.

Le PAI-INN prévoit plusieurs mesures du ressort de l'État du port dans les paragraphes de 52 à 64. Le paragraphe 52 spécifie que l'État du port devrait prévoir des mesures conformes au droit international lui permettant de contrôler les navires de pêche afin de prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INN. Ces mesures devront être appliquées de manière équitable, transparente et non discriminatoire. Les autres mesures se rapportent à :

- la demande préalable d'autorisation d'accès au port exprimée suffisamment à temps en fournissant des informations sur la quantité de poisson à bord ;
- le refus d'accès au port d'un navire par l'État du port dans le cas où des activités de pêche INN sont établies et l'État du pavillon concerné est informé;
- la désignation des ports accessibles aux navires étrangers, et à la capacité de ces ports à effectuer les inspections nécessaires;
- la communication des résultats des inspections à l'État du pavillon, aux États côtiers et aux organisations régionales de gestion des pêches compétentes;
- la confidentialité des informations recueillies conformément aux législations nationales des États;
- l'établissement et la publication d'une stratégie et des procédures nationales régissant le contrôle par l'État du port, la formation des agents de contrôle de l'État du port ainsi que le renforcement des capacités;
- la collaboration bilatérale, multilatérale ou dans le cadre des organisations régionales de gestion des pêches pour la mise en place de mécanismes de contrôle, d'imposition de sanctions et de partage d'information convenus entre membres.

Le PAI-INN établit une série complète de données sur les navires et leurs propriétaires et pourrait, de ce fait, constituer un instrument adapté pour la mise en place d'un fichier ou registre de navires. En vue d'adopter les mesures du Plan d'action international de façon cohérente, les pays ont été encouragés à développer leurs propres plans d'action nationaux en sélectionnant des mesures de la «boîte à outils» représentée par le Plan d'action international, et en les adaptant à leur situation particulière.

#### *1.1.1.5 Règlement INN de l'Union européenne*

Le règlement (CE) n° 1005/2008 du 29 septembre 2008, établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche INN, constitue un élément essentiel du dispositif des échanges entre l'Union européenne et les pays tiers. Une étude récente intitulée <sup>5</sup>Traçabilité, provenance licite et règlement de l'UE en matière de pêche INN) recommande que la réglementation INN de l'UE, qui s'inspire des instruments de la FAO continue d'être le principal instrument déterminant la provenance licite du poisson. Le Règlement de l'UE sur la pêche INN en la matière s'applique à tous les navires engagés dans l'exploitation commerciale des ressources halieutiques. Il a pour but d'empêcher, de dissuader et d'éliminer tout commerce des produits de la pêche INN au sein de l'UE, dans toutes les eaux de l'UE, et interdit la participation des ressortissants communautaires aux activités de pêche INN.

Le Règlement introduit un système de certification de capture pour améliorer la traçabilité de tous les produits de la pêche vendus ou achetés par l'UE et faciliter le contrôle de leur conformité avec les règles de conservation et de gestion, en coopération avec les pays tiers. Désormais, seuls les produits de la pêche validés comme étant légaux par l'État du pavillon ou le pays exportateur concerné peuvent être importés dans l'UE ou exportés à partir de l'UE.

Outre le système de certification de capture, le Règlement comporte également des dispositions sur le contrôle par l'État du port, l'assistance mutuelle et l'établissement d'un système d'alerte communautaire, une liste communautaire des navires de pêche INN, et une liste des pays tiers non coopératifs. Le Règlement comprend également un système harmonisé de sanctions proportionnées à la valeur économique de leurs captures et dissuasives pour les infractions graves. Les obligations de l'UE à l'égard des pays tiers non coopérants sont énoncées principalement dans les chapitres VI et VII du Règlement INN. L'Article 31 (1) impose à la Commission européenne d'identifier les pays tiers qu'elle considère comme non coopérants dans la lutte contre la pêche INN<sup>6</sup>.

Le règlement INN devient alors un instrument pour les pays qui souhaitent exporter des produits de la pêche dans l'UE afin qu'ils mettent en place des dispositions nationales appropriées pour la mise en œuvre, le contrôle et l'application de la législation de la pêche à leurs navires de pêche, y compris l'établissement d'un mécanisme approprié pour permettre la délivrance de certificats de capture dans le format spécifié à l'annexe II du règlement INN.

---

<sup>5</sup>Cf. étude "Traceability, Legal Provenance and the EU IUU Regulation" soutenue par le Stop Illegal Fishing Program

<sup>6</sup>Un pays tiers peut être identifié comme tel s'il ne parvient pas à assurer ses fonctions comme Etat pavillon, du port, côtier ou du marché, et à prendre des mesures pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INN. Pour cela, les services de la Commission procèdent à une analyse des risques des pays tiers sur la base de questions formulées telles que les messages d'alerte envoyés par les États membres en vue d'identifier les problèmes avec les certificats de capture de l'État du pavillon, le défaut de se conformer aux règles des ORGP, les volumes des flux commerciaux et de la taille de la flotte de pêche. Si un pays tiers est identifié comme posant un risque, une lettre et un questionnaire sont envoyés au pays concerné afin d'entamer un dialogue pour améliorer les actions communes de lutte contre la pêche INN. Si toutefois des améliorations sont insuffisantes ou inexistantes, la Commission peut décider d'engager un processus de pré-identification conformément à l'article 32 du règlement INN sur la base de la notification au pays concerné indiquant qu'il fait face à la possibilité d'être formellement identifié comme un pays tiers non coopérant.

### 1.1.1 Obligations nationales

Les obligations nationales portant des dispositions sur le SCS s'inscrivent principalement dans le cadre international de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer (CNUDM) et du Code de Conduite de la FAO pour une pêche responsable. Les obligations nationales précisent les aspects de gestion de pêche liés au : zonage des activités, les organes de gestion, les droits et obligations des navires étrangers, le débarquement et la traçabilité des captures, le régime des licences, le contrôle et la surveillance des activités de pêche ainsi que les mesures de lutte contre la pêche INN. L'élaboration de cadres juridiques intégrés du dispositif SCS au niveau de chaque pays s'appuie donc à la fois sur les instruments juridiques sus cités et la transposition dans la législation nationale des mesures de régulation de l'accès aux ressources, l'obligation de fournir des informations sur les activités de pêche, l'embarquement d'observateurs et de marins, le contrôle et le suivi des transbordements, le registre des navires de pêche, le marquage des navires, le renforcement de la recherche halieutique et la déclaration de l'entrée et de la sortie des eaux sous juridiction nationale.

Les pays doivent toutefois élaborer une stratégie et adopter leur propre plan d'action de mise en œuvre de ces directives, soutenues par des cadres d'action publique et des cadres juridiques et institutionnels adaptés. Les pays sont également invités à examiner l'état d'avancement de leurs plans nationaux quatre ans après leur adoption

## 2 État des lieux de mise en œuvre du SCS

---

### 2.1 Conformité des législations nationales avec les instruments internationaux

Les initiatives, visant à renforcer le dispositif SCS, ont été multipliées depuis que la pêche INN est inscrite sur l'agenda mondial des pêches depuis une quinzaine d'années<sup>7</sup> comme problématique de premier ordre. A l'échelle des pays de la COMHAFAT, la révision du cadre réglementaire et notamment la mise en conformité avec les instruments internationaux visant à renforcer le SCS se fait grâce à l'adoption de nouveaux codes de pêche et la mise à jour des législations nationales. Le Sénégal, Guinée Bissau, Gabon et Cap Vert font partie des pays ayant récemment révisé leur législation des pêches avec une composante importante du SCS. D'autres pays, en l'occurrence la Sierra Léone, le Bénin ou la Côte d'Ivoire ont préparé des projets de texte de loi, qui pour le moment, n'ont pas encore été adoptés.

D'une manière générale, l'ensemble des pays de la zone COMHAFAT assujettit la pratique de la pêche dans les eaux sous souveraineté ou sous juridiction nationale à un régime de licence ou d'autorisation de pêche. Cette obligation est, en général, applicable essentiellement à la pêche industrielle et dans d'autres cas à la pêche artisanale aussi. L'accès libre reste cependant largement en vigueur.

De nombreux pays ont ainsi transposé dans leur législation nationale l'obligation de fournir des informations sur les activités de pêche, l'embarquement d'observateurs et de marins, le contrôle et le suivi des transbordements, le registre des navires de pêche, le marquage des navires, et la déclaration de l'entrée et de la sortie des eaux sous juridiction nationale.

Un travail important a été réalisé dans le cadre du projet ACP-FISH II<sup>8</sup> ayant contribué à harmoniser les approches internationales visant à combattre la pêche INN. Ce projet a appuyé les pays de la CSRP, CPCO et de la COREP à développer un ensemble de principes et de mesures de gestion comme le principe des plans d'aménagement des pêcheries, les mesures de conservation et de gestion (engins de pêche, zones et périodes de pêche interdites, infractions et sanctions etc.).

Toutefois, l'adoption de révision des législations en matière de pêche reste un processus long et complexe et explique en partie le retard pris par certains pays de la zone (notamment Bénin, Côte d'Ivoire, Guinée) pour transposer les directives des différents accords internationaux. Cela peut en effet prendre une période de dix ans et constitue une contrainte à l'adaptation du cadre juridique aux dispositions des conventions internationales sur la pêche INN.

L'évaluation de la conformité des cadres juridiques en matière de pêche maritime des pays de la zone COMHAFAT avec les normes internationales en matière de SCS telles que reflétées dans les instruments internationaux et régionaux relatifs à la pêche, décrits dans la première partie du présent document, montre que dans de nombreux cas, il n'y a pas de textes nationaux portant sur le suivi et le contrôle des navires de pêches opérant dans leurs eaux. Il n'y a pas non plus de cadre légal à la mise en place d'un suivi par satellite des navires (tous pavillons confondus) dans la zone économique exclusive (protocole «VMS») notamment au Bénin et en Côte d'Ivoire<sup>9</sup>. L'adoption de mesures de gestion efficaces se heurte largement à la difficulté de révision du cadre réglementaire de gestion des pêches ainsi qu'à la faiblesse du système de collecte d'informations.

---

<sup>7</sup> Le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO adopté en 1995 constitue un élément déclencheur dans le renforcement des dispositifs SCS

<sup>8</sup>Le Programme ACP Fish II est un programme financé par le Fond Européen de Développement pour les pays ACP. Son but est d'améliorer la gestion de la pêche dans les pays ACP afin d'assurer une exploitation durable des ressources halieutiques de ces pays.

<sup>9</sup>Un projet de loi portant sur la gestion des ressources halieutiques (contenant également des dispositions relatives au suivi, au contrôle et à la surveillance) est en cours d'élaboration depuis 2010 et devrait aboutir sous peu.

### 2.1.1 Code de conduite pour une pêche responsable

Cet Accord volontaire est adopté par une grande partie des pays notamment : Angola, Cameroun, Cap Vert, Côte d'Ivoire, Bénin, Gabon, Gambie, Guinée, Guinée Bissau, Liberia, Mauritanie, Namibie, RDC, Sao Tomé, Sénégal, et Sierra Léone.

Cependant, un certain nombre de principes clés du Code comme ceux liés aux dispositifs de suivi, comme par exemple la gestion des pêches à partir de plans de gestion, l'approche de précaution, ou de contrôle, comme, la limitation de l'effort de pêche sont, à quelques exceptions près (Angola, Namibie, Maroc; Mauritanie, etc.), partiellement mis en œuvre. Ce même constat peut être fait pour les plans d'actions internationaux rattachés au Code de Conduite, comme ceux relatifs à la gestion des requins (les pays de la CSR (Cap Vert, Gambie, Guinée, Guinée Bissau, Mauritanie, Sénégal et Sierra Léone) ont adopté des plans d'action nationaux de conservation de requins), de la capacité de pêche, des captures accidentelles des oiseaux marins ou encore le combat de la pêche INN. Globalement, peu de plans d'action nationaux ont été formulés, voire implémentés.

### 2.1.2 Le plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la PINN

La mise en œuvre du PAI-INN comme guide pour lutter contre la pêche INN au plan national est encore partielle et seulement certains pays l'ont adopté en l'occurrence : Angola, Bénin, Cap Vert, Cameroun, Gabon, Gambie, Guinée, Guinée Bissau, Liberia, Mauritanie, Namibie, RDC, Sénégal, et Sierra Léone.

Cependant, les pays l'ayant adopté soulignent le manque de moyens (techniques et financiers) pour sa mise en œuvre. Dans d'autres cas, la mise en œuvre prend une période longue, comme c'est le cas en Angola. La Gambie, le Gabon, la Sierra Léone, l'Angola et la Namibie ont adopté également un plan d'action national de lutte contre la pêche INN (PAN-INN).

D'autres pays, comme la Côte d'Ivoire, n'ont pas encore développé de PAN-INN ou en cours de développement. Dans certains cas, en l'occurrence le Bénin, la législation nationale ne contient pas des mesures pour lutter contre la pêche INN des flottes nationales ou étrangères. Le pays a toutefois modifié récemment sa législation pour permettre l'amélioration de la gouvernance et de la traçabilité.

### 2.1.3 Accord de la FAO sur les mesures de l'État du port (AMEP)

Avec l'AMEP, les pays qui sont signataires de l'Accord doivent entreprendre un certain nombre de démarches pratiques pour refuser l'entrée au port et l'accès aux services du port aux navires étrangers de pêche et de transport qui ont pratiqué une pêche illégale ou qui l'ont soutenu (en approvisionnant en carburant par exemple, etc.). A la date du 30 septembre 2015, seul le Gabon, de la zone COMHAFAT, a ratifié, approuvé et accepté l'Accord sur l'État du port. Les pays suivants ont signé l'Accord mais ne l'ont pas encore ratifié :

- Angola : 22/11/2009
- Sierra Léone : 23/11/2009
- Bénin : 28/9/2010
- Ghana : 28/10/2010.

Les pays de la CSR, dans le cadre d'une initiative régionale, ont engagé un ensemble de mesures de renforcement de capacités pour promouvoir la coordination régionale pour ce qui est des mesures du ressort de l'État du port, financés dans le cadre du Programme régional des pêches en Afrique de l'Ouest.

Cependant, tous les pays de la zone COMHAFAT ne sont pas actuellement prêts à mettre en œuvre des mesures de l'État du port. L'une des raisons en est que la pêche industrielle INN est souvent très organisée, motivée par de grands enjeux et de grands profits. Dans d'autres cas, ce sont les capacités,

la législation et les cadres institutionnels qui sont fort limités. Cela a abouti à la situation actuelle où de nombreux navires INN cherchent à débarquer leurs prises et se ravitailler dans des ports qui n'ont pas ou n'appliquent pas les contrôles et qui sont connus sous l'appellation de «ports de complaisance».

Même s'il est nécessaire d'adopter des législations nationales favorables à la mise en œuvre du dispositif de cet Accord, certaines mesures du ressort de l'État du port pourraient déjà être mises en œuvre dans le cadre des législations de pêche actuelles. Par exemple, les inspections au port, l'identification des inspecteurs et les procédures d'inspection auraient déjà pu être traitées dans le cadre des législations existantes des pays de la zone.

#### 2.1.4 État du pavillon

Les Directives volontaires développées en 2013 pour la conduite de l'État du pavillon offrent un outil précieux, permettant aux États du pavillon de mieux s'acquitter de leurs obligations et devoirs internationaux pour ce qui concerne l'attribution de leur pavillon à des navires de pêche et le contrôle de ceux-ci. L'État du pavillon est par conséquent responsable de la vérification du respect des réglementations, y compris des mesures de gestion de la pêche, des conditions de travail, des normes sanitaires, etc. par le navire. Cependant, de nombreux bateaux de pêche ne viennent pas à quai pour débarquer leurs prises, préférant le transbordement sur des cargos qui les apportent au port sans pour autant demander d'autorisation au préalable ou en présence d'inspecteurs pour suivre le transbordement. Cette pratique est souvent le fait de navires étrangers et reste largement répandue au niveau de certains pays d'Afrique de l'Ouest (Bénin, Côte d'Ivoire, Gambie, Guinée Bissau, Guinée et Sierra Léone, Togo) en raison de la faiblesse de capacités de surveillance. L'Accord de la FAO sur l'État du Pavillon a été ratifié par quelque pays seulement dont notamment : le Cap Vert et le Sénégal.

La Guinée, la Guinée Bissau, la Mauritanie et le Sénégal ont ratifié l'Accord des Nations unies sur les Stocks Chevauchants de 1995. Or cet accord fixe également les obligations de l'État de pavillon en matière de respect de la réglementation et de répression des infractions. Il prévoit la mise en place de mesures de contrôle pouvant être prises par les États côtiers. Il autorise, en particulier, l'État côtier à procéder, en cas d'infraction, à l'inspection de navires battant pavillon d'un autre État.

##### 2.1.4.1 Règlement INN de l'Union européenne

La mise en œuvre des dispositions du règlement 1005/2008 constitue un défi pour les pays de la zone COMHAFAT en raison des capacités institutionnelles, humaines et matérielles pour certains limitées notamment au niveau des mesures de conservation et de gestion, et de l'extension des pouvoirs (de sanction, d'injonction, de déclaration d'États non coopérants, d'établissement de liste de navires INN...) à des pays tiers qui ne font pas partie d'un accord.

En application de ce texte, le règlement 2015/1296 du 28 juillet 2015 a mis à jour la liste des bateaux reconnus comme engagés dans des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Dans l'annexe de ce règlement, figure la liste des navires de pêche INN avec leur identifiant OMI et l'État du pavillon parmi lesquels figurent sept pays de la zone COMHAFAT (Nigeria, Guinée, Togo, Guinée équatoriale, Sierra Léone, Ghana, Maroc)<sup>10</sup>

Par ailleurs, la Commission européenne a adopté deux décisions en novembre 2013 contre la pêche INN. Elle a ainsi désigné, la Guinée comme pays non coopérant dans la lutte contre la pêche illégale. Elle a également annoncé une deuxième série de « cartons jaunes », adressée au Ghana notamment. Parallèlement à ces annonces importantes, la Commission a également ajouté les 5 pays dont le Togo (au côté de Fidji, Panama, Sri Lanka et Vanuatu) qui avaient reçu des cartons jaunes en novembre 2012.

---

<sup>10</sup><http://eur-lex.europa.eu/>

**Tableau 2.1 : Synthèse de l'état de conformité avec les principaux instruments internationaux relatifs au SCS**

Instrument	État des lieux	Observations
CCPR	<p>Accord volontaire adopté par une grande partie des pays notamment :</p> <p>Angola, Cameroun, Cap Vert, Côte d'Ivoire, Bénin, Gabon, Gambie, Guinée, Guinée Bissau, Liberia, Mauritanie, Namibie, RDC, Sao Tomé, Sénégal, Sierra Léone.</p>	<p>Cependant, un certain nombre de principes clés du Code, comme ceux liés aux dispositifs de suivi, comme par exemple la gestion des pêches à partir de plans de gestion, l'approche de précaution, ou de contrôle, comme la limitation de l'effort de pêche sont, à quelques exceptions près, partiellement mis en œuvre. Ce même constat peut être fait pour les plans d'actions internationaux rattachés au Code de Conduite, comme ceux relatifs à la gestion des requins, de la capacité de pêche, des captures accidentelles des oiseaux marins, etc.</p>
PAI-INN	<p>la mise en œuvre du PAI-INN au plan national est encore partielle et seulement certains pays l'ont adopté : Angola, Bénin, Cap Vert, Cameroun, Gabon, Gambie, Guinée, Guinée Bissau, Liberia, Mauritanie, Namibie, RDC, Sénégal, et la Sierra Léone.</p>	<p>Cependant, les pays l'ayant adopté soulignent le manque de moyens (techniques et financiers) pour sa mise en œuvre. Dans d'autres cas, la mise en œuvre prend une période longue. D'autres pays, comme la Côte d'Ivoire<sup>11</sup>, n'ont pas encore développé de PAN-INN ou bien ceux-ci sont en cours de développement.</p>
APSM	<p>à la date du 30 septembre 2015, un seul pays de la zone, le Gabon, a ratifié, approuvé et accepté cet Accord.</p> <p>Pays ayant signé l'Accord mais ne l'ayant pas encore ratifié :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Angola : 22/11/2009</li> <li>- Sierra Léone : 23/11/2009</li> <li>- Bénin : 28/9/2010</li> <li>- Ghana : 28/10/2010</li> </ul>	<p>Avec l'APSM, les pays qui sont signataires de l'Accord doivent entreprendre un certain nombre de démarches pratiques pour refuser l'entrée au port et l'accès aux services du port aux navires étrangers de pêche et de transport qui ont pratiqué une pêche illégale ou qui l'ont soutenue (en approvisionnant en carburant par exemple, etc.).</p>

Source: réalisation propre

<sup>11</sup> La Côte d'Ivoire a toutefois engagé un plan d'équipement et de renforcement de lutte contre la pêche INN

## 2.2 Mesures SCS

A l'échelle des pays de la zone COMHAFAT, les dispositifs SCS en vigueur reposent, principalement, sur le suivi et dans une moindre mesure sur le contrôle. Les dispositions auxquelles il a été accordé le moins d'importance sont celles relatives à la surveillance destinées à s'assurer de l'application et du respect des mesures de gestion et de garantir l'aménagement des pêcheries.

Le renforcement des capacités SCS a été opéré essentiellement sur un plan régional dans le cadre des initiatives développées par certaines organisations en l'occurrence la CICTA et la CSRP. Cependant, la faiblesse de la réglementation (inadaptée ou insuffisante, législations nationales non appliquées, incohérence des politiques SCS); continue de constituer une contrainte pour adapter le SCS aux risques et aux pratiques de pêche INN.

Par ailleurs, plusieurs pays continuent de faire face aux faiblesses des structures nationales SCS (manque de moyens de surveillance aériens et maritimes; manque de moyens de communication et de détection performants et opérationnels/système de suivi des navires; faible niveau de personnel spécialisé impliqué dans le processus SCS et enfin, le faible niveau d'échange de données et de renseignements). L'effectivité du SCS dans certains cas est quasi nulle en raison de l'absence d'un cadre légal, d'équipements en état de fonctionnement et de navires patrouilleurs pouvant prendre la mer (Côte d'Ivoire, Bénin notamment).

Globalement, la mise en œuvre du SCS n'est pas assurée avec la même priorité compte tenu des moyens mis en œuvre au niveau national et régional. Certains pays en l'occurrence le Cap Vert, Mauritanie, l'Angola, le Sénégal et la Namibie ont déployé des moyens de surveillance relativement importants et améliorent la conformité avec les règles de gestion et les contrôles.

### 2.2.1 Suivi

Il s'agit de la principale composante du dispositif SCS mise en place par la majorité des pays de la zone COMHAFAT. Les efforts entrepris portent essentiellement sur les mesures de gestion (zonage, repos biologique, plans de gestion, déclaration, etc.). Le système de gestion par quota est encore faiblement appliqué et se heurte à la difficulté de mise en place, en raison de contraintes techniques et institutionnelles notamment : les conflits entre pêcheries artisanales et industrielles, l'allocation de quota, le suivi, absence de cadre de gestion adapté.

Certains pays, la Namibie, l'Angola et le Maroc en l'occurrence, enregistrent des avancées, en mettant en œuvre des systèmes de gestion basés sur les quotas pour les principaux stocks commerciaux. Plusieurs pays (notamment Mauritanie, Sénégal, Gambie, Guinée, Maroc, Angola, Cap Vert) ont également développé des plans de gestion de pêcheries annuels.

#### 2.2.1.1 Zone de pêche

Tous les pays de la zone Comhafat ont signé et ratifié la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer (CNUDM)<sup>12</sup>. Ils ont établi des zones économiques exclusives ou zones de pêche exclusives. Celles-ci, précisent à 12 miles marins la limite des eaux territoriales et, à 200 miles marins, celle de la ZEE, et c'est à partir de cette limite que s'étendent les eaux de juridiction internationale.

Dans le cadre de la pêche, la revendication de telles zones, dont les caractéristiques géographiques et juridiques peuvent se rapporter à l'institution de la ZEE, est capitale en termes de lutte contre la pêche INN, donnant une base légale aux contrôles et aux possibilités d'arraisonnement. En effet, la zone de pêche constitue un élément important pour le suivi et le contrôle des activités des navires notamment

---

<sup>12</sup>La CNUDM est la principale législation internationale gouvernant l'océan mondiale. Elle confère des droits et obligations à l'état côtier pour l'exploitation de ses ressources et les pouvoirs nécessaires pour la protection de l'environnement marin. L'aspect de la CNUDM le plus populaire est probablement le fait que chaque pays peut contrôler la pêche à l'intérieur de sa propre Zone Économique Exclusive.

les entrées et sorties des navires étrangers autorisés à pêcher dans les eaux d'un Etat côtier ainsi que les zones de pêche pouvant être réservées à un segment en particulier comme celui de la flotte artisanale, en général entre 3 et 6 milles, et au-delà de 12 milles pour la flotte de pêche hauturière.

Or dans plusieurs cas, il y n'a pas de limites définies (coordonnées) de la zone de pêche. Les raisons sont les litiges sur la délimitation des frontières maritimes entre plusieurs pays de la zone COMHAFAT à cause de discordes sur la définition des coordonnées de la ZEE. Il n'y a pas d'accord de limites maritimes entre pays voisins comme : la Côte d'Ivoire et la Ghana, Bénin et le Nigéria, le Gabon et la Guinée équatoriale, le Cameroun et le Nigeria, l'Angola et la RDC, la Mauritanie et le Sénégal .Le Cap Vert a délimité sa frontière maritime avec le Sénégal seulement.

Par conséquent, les coordonnées exactes de la limite de la ZEE ne sont pas toujours indiquées dans des textes de Loi ni dans aucun texte ultérieur comme c'est le cas en Côte d'Ivoire. Le Ghana et le Libéria n'ayant pas déposé, non plus, les limites de leur ZEE, il existe dès lors un flou pour les limites Est et Ouest de la ZEE ivoirienne avec comme risque des litiges juridiques entre les États pavillons, la Côte d'Ivoire, le Libéria et la Ghana notamment, et les armateurs étrangers qui pêchent dans les eaux de ces pays. L'organisation du SCS pourrait alors être compliquée en raison du manque de certitude concernant quelques frontières maritimes de ces Etats.

Cette situation se reflète également sur la surveillance des navires étrangers communautaires opérant dans le cadre d'accords de pêche entre certains pays de la zone puisque les coordonnées de la ZEE ne sont pas mentionnées dans les textes de l'accord et du protocole comme c'est le cas pour la Côte d'Ivoire. Les coordonnées non officielles acceptées entre les parties peuvent susciter des contestations ou conflits pour prouver des incursions dans une zone de pêche ou dans la ZEE d'un pays frontalier. Il arrive également que les régions maritimes frontalières peuvent être ignorées du SCS.

### *2.2.1.2 Registre des navires*

Selon la CNDUM<sup>13</sup>, « tout État : (a) tient un registre maritime où figurent les noms et les caractéristiques des navires battant son pavillon...Les pays doivent conserver des registres détaillés des navires qui pêchent au-delà de leurs propres eaux sous juridiction nationale". Le registre constitue une mesure importante et efficace de tout dispositif intégré SCS pour la pêche industrielle, il est utilisé notamment par les inspecteurs de pêche.

Tous les pays de la zone COMHAFAT adoptent la mesure de Registre des embarcations et navires de pêche autorisés à pêcher dans les eaux sous juridiction nationale. Concernant la mise en place du registre des navires de pêche industrielle, certains pays ne disposent pas encore d'une base de données complète et opérationnelle comme au Cameroun, Sao Tomé, RDC, Guinée équatoriale, Congo. Sur le plan opérationnel, le réseau Internet fait l'objet de coupures sporadiques qui ne permettent pas de récupérer régulièrement les données et à cela s'ajoute l'absence de backup ce qui rend le système inopérant. En ce qui concerne la pêche artisanale, l'immatriculation des unités artisanales n'est que partiellement engagée et pas finalisée.

Sur le plan sous-régional, le format du registre n'est pas encore défini. Des efforts sont actuellement en cours au niveau des pays de la CSRP pour la mise en place du registre des navires. Plusieurs rapports font état de navires non répertoriés sur le registre national des navires qui fréquentent les eaux de l'Afrique de l'Ouest<sup>14</sup>

---

<sup>13</sup>para 1 et 2 du CNUDM

<sup>14</sup>[www.greenpeace.org](http://www.greenpeace.org)

### 2.2.1.3 Déclarations sur les captures

La déclaration et transmission d'informations sont des dispositifs des Mesures du ressort de l'Etat du Port et le Code de conduite FAO. Ces mesures sont reprises dans toutes les réglementations des pêches des pays de la zone et globalement effectives. Elles constituent un élément important du système SCS pour les besoins du suivi scientifique et des statistiques. Leur efficacité dans le système SCS reste liée toutefois à la mise en place de mesures complémentaires comme le contrôle des débarquements, SSN, programme des observateurs (notamment lors de transbordement), afin de lutter contre l'absence ou fausse déclaration de captures et / ou d'informations biologiques.

Dans les réglementations nationales en vigueur, la déclaration sur les captures n'est pas encore obligatoire pour toutes les pêcheries. De même que le support de transmission des données biologiques et de captures n'est pas précisé. Globalement, le système de collecte d'information reste peu performant au niveau de la zone auquel s'ajoute la difficulté d'interprétation des données.

Dans le cas de la pêcherie thonière, les déclarations sont transmises à la CICTA<sup>15</sup>. En ce qui concerne les navires communautaires sous accord de pêche, la transmission des informations du journal de pêche (logbook) par voie électronique est une exigence pour les navires de pêche de plus de 24 m selon le règlement (CE) n°1224/2009 et son règlement d'exécution (UE) 404/2011 depuis janvier 2010 (cette obligation s'applique progressivement à des navires de plus petite taille).

### 2.2.1.4 Plans de gestion des pêcheries (TAC, quota, périodes de repos biologique, zoning....)

La gestion des pêches à partir de plans de gestion, l'approche de précaution, la recherche sur l'état des stocks et la limitation de l'effort de pêche, sont, à quelques exceptions près, partiellement mis en œuvre dans la zone COMHAFAT.

La mise en place du TAC ou de quotas est très faible et fait exception dans certains cas seulement (Namibie, Angola et Maroc). Les contraintes d'ordre juridiques et la complexité de mise en œuvre, retardent fortement l'instauration de quotas de pêche.

La Mauritanie a défini différents plans de gestion et d'aménagement de ses pêcheries (poulpe, pêche artisanale et côtière, et autres). Quant au Sénégal, il a adopté en 2012 le plan d'aménagement pour la crevette profonde. Les plans de gestion de la crevette côtière et du cymbium sont en cours d'élaboration.

En ce qui concerne les thonidés, la CICTA fixe le quota annuel par espèce (thon obèse, albacore, espadon). Une fermeture spatio-temporelle est décrétée du 1<sup>er</sup> janvier au 28 février tous les ans pour la pêche en association avec des DCP pour le thon obèse et l'albacore selon les règles de la CICTA.

### 2.2.1.5 Etudes et suivi

En matière de Science et données/informations, la recherche est confrontée à la fois à des problèmes d'ordre institutionnel, technique et financier qui le plus souvent se matérialisent dans le manque de capacités pour la collecte des informations nécessaires et la formulation d'avis scientifiques sur l'état des stocks et le niveau d'effort de pêche. Les mesures n'intègrent pas suffisamment la pêche artisanale et ses différents engins utilisés ou encore ne permettent pas d'assurer un contrôle de l'ensemble des eaux sous juridiction. Dans d'autres cas, les plans de gestion ne cadrent pas suffisamment les activités de pêche dans le milieu continental. L'évaluation de la capacité des pêches est partiellement menée et ne couvre pas toutes les pêcheries. Les études et données qui existent sont pour la plupart anciennes

---

<sup>15</sup>« Les CPC qui ne déclarent pas les données de tâche I, notamment les prises nulles, pour une ou plusieurs espèces pour une année déterminée, conformément aux exigences en matière de déclaration des données du SCRS, ne pourront pas retenir à bord ces espèces à partir de l'année suivant l'absence de données ou la déclaration incomplète des données tant que ces données n'auront pas été reçues par le Secrétariat. » Paragraphe 3 de la recommandation CICTA 11-15.

(plus de dix ans dans certains cas – Cameroun, Bénin) et ne permettent pas d'établir des limites de captures viables. En outre, la couverture des stocks évalués reste encore faible.

Certains pays de la COMHAFAT ont commencé à mettre en œuvre l'approche écosystémique des pêches (AEP) et ont défini des mécanismes de suivi et d'évaluation dans cette optique. Cependant, sa mise en place continue de se heurter au problème de collecte de données et l'actualisation des réglementations nationales. Excepté certains cas, Mauritanie, Maroc, Namibie, Cap Vert, les capacités humaines, technique et financière des institutions de recherche halieutiques restent faibles ou très insuffisantes pour mener à bien l'ensemble des missions. La plupart des pays ne disposent de navires de recherche ; ce qui implique une dépendance très forte pour réaliser des évaluations de stocks.

**Tableau 2.2 : Synthèse de l'état de mise en œuvre de la composante suivi du SCS**

Dispositifs	Instrument/source	Pays	Observations
Zone de pêche	CNUDM : eaux territoriales : 12 miles nautiques à partir des lignes de base  ZEE : 200 miles nautiques à partir des lignes de base;	Tous les pays de la façade Atlantique y compris l'Afrique du Sud ont signé et ratifié la CNUDM	Problème de définition des coordonnées de la ZEE; pas d'accord de limites maritimes entre pays voisins comme : la Côte d'Ivoire et la Ghana, Bénin et le Nigéria, le Gabon et la Guinée équatoriale, l'Angola et la RDC,
Registre des navires	Selon la CNDUM (para 1 et 2) tout État : (a) tient un registre maritime où figurent les noms et les caractéristiques des navires battant son pavillon	Pratiquement tous les pays adoptent le Registre des embarcations et navires de pêche autorisés à pêcher dans les eaux sous juridiction nationale. Cependant, les bases de données des registres sont partiellement complètes et opérationnelles	Il s'agit d'une mesure appliquée en particulier pour les navires hauturiers. L'immatriculation des unités artisanales de pêche n'est que partiellement engagée et pas finalisée. Sur le plan régional, le format du registre n'est pas défini. Des efforts sont actuellement en cours au niveau des pays de la CSRP pour la mise en place du registre des navires.
déclarations des débarquements	La déclaration et transmission d'informations sont des dispositifs compris dans les Mesures du ressort de l'Etat du Port et le Code de conduite FAO.	Mesure adopté au niveau des pays.  Cependant, absence ou fausse déclaration de captures et ou d'informations biologiques	Les déclarations des captures ne sont pas encore obligatoires et il n'est pas précisé le support. le système de collecte d'information est peu performant auquel s'ajoute la difficulté d'interprétation des données. Aussi, les déclarations des captures ne sont font pas d'une manière systématique sur support physique sauf dans le cas de pêche thonière (ICCAT) ou APP avec l'UE.
Plans de gestion des pêcheries (TAC, quota, périodes de repos biologique, zoning....)	La mise en place de TAC, protection des juvéniles est recommandée par le Code de conduite pour une pêche responsable. (Respect de rendement maximum soutenable)  Aire/saison : Code de conduite FAO : protection des juvéniles	TAC mis en place au niveau national : Angola, Namibie, Maroc	La mise en place de TAC ou de quota est très faible et fait exception dans certains cas seulement. Les contraintes d'ordre juridiques et la complexité de mise en œuvre, retardent fortement l'instauration de quotas de pêche.  Au plan régional : Quota annuel par espèce (thon obèse, albacore, espadon). Fermeture spatio-temporelle du 1 janvier au 28 février tous les ans pour pêche en association de DCP pour thon obèse et albacore - règles de la CICTA
Etudes et suivi	Code de conduite	Certains pays, comme l'Angola, appliquent l'approche de précaution, et établit des limites de capture pour les stocks de poissons importants.	L'évaluation de la capacité des pêches est partiellement menée, ne couvre pas toutes les pêcheries Les études et données qui existent sont pour la plupart anciennes (plus de dix ans dans certains cas – Cameroun, Bénin) et ne permettent pas d'établir des limites de captures viables. En outre, la couverture des stocks évalués encore faible.

Source:réalisation propre

### 2.2.2 Contrôle

La panoplie des mesures de contrôle s'est renforcée avec le droit international en particulier les mesures de l'Etat du port et l'Etat du pavillon. Pour ce dernier, les mesures permettent de s'assurer que les navires qui battent son pavillon respectent, dans les eaux sous juridiction des États tiers, les mesures<sup>16</sup> de conservation et de gestion des ressources halieutiques. Par conséquent, l'Etat du pavillon est responsable du contrôle des activités de pêche d'un navire quel que soit le lieu où il opère. Il a une fonction de contrôle sur ses navires et équipages, et de sanction en cas d'infraction nonobstant celle prononcée par l'Etat côtier. De leur côté, les autorités du port de l'Etat côtier peuvent apporter une contribution majeure au SCS des pêches, pour les activités tant de suivi que de surveillance. Le contrôle de l'Etat du port est une initiative de plus en plus appréciée et une autorité du port multidisciplinaire peut aider l'Etat côtier pour les inspections au port, l'information des pêcheurs, et la surveillance des transbordements de poissons, en réduisant au minimum les formalités administratives et en poussant au maximum les contrôles, à peu de frais.

A l'échelle des pays de la COMHAFAT, les dispositions relatives au contrôle du système SCS, sont contenues dans les réglementations nationales des pêches et autres dispositions convenues au niveau national, sous-régional (zone CSRP exclusivement) et régional comme c'est le cas pour les thonidés en Atlantique (CICTA).

Globalement, les mesures de contrôle adoptées portent sur le contrôle de la capacité de pêche (licences), la protection des espèces en danger (pêcherie de requins dans la zone CSRP par exemple) mais très peu sur la production (quota, juvéniles, etc. ou encore l'origine des captures). Les mesures n'intègrent pas non plus suffisamment la pêche artisanale et ses différents engins utilisés.

Les dispositifs de contrôle sont disproportionnés par rapport à l'ampleur des pratiques de pêche illégale en raison de l'absence de moyens pour se déployer dans l'ensemble de juridiction ou du fait de l'absence d'un cadre légal, d'équipements en état de fonctionnement (pour le suivi par satellite des navires, par exemple) et de moyens humains et nautiques.

Par ailleurs, le niveau de contrôle en vigueur, en particulier au niveau de la zone du Golfe de Guinée<sup>17</sup>, n'est pas suffisant et n'assure pas de couverture de toute la juridiction nationale (voir tableau 3.3). C'est le cas notamment au niveau des pays suivants : Sierra Léone, Libéria, Côte d'Ivoire, Nigeria, Togo, Bénin, Cameroun, la RDC, Sao Tomé et Guinée Bissau. Le Libéria dispose actuellement de deux stations côtières satellitaires de SCS et seulement une patrouille près des côtes en raison des limitations des moyens.

Le renforcement du contrôle au niveau de la zone a porté essentiellement sur les dispositifs de contrôle en mer à travers des acquisitions de patrouilleurs, la mise en place de brigade de contrôle et de surveillance des activités de pêche ainsi que la mise en place de partenariats pour la coordination du contrôle (marine nationale, défense), comme c'est le cas au Gabon, Cameroun, Côte d'Ivoire et Sierra Léone<sup>18</sup>. Cependant, il arrive souvent que les patrouilleurs ne soient pas en état de marche ou manque de moyens pour se déployer dans l'ensemble de la juridiction. Par conséquent, le suivi des navires étrangers, dont les navires européens, particulièrement dans la zone du Golfe de Guinée se fait par suivi satellite par les États pavillons.

---

<sup>16</sup> Les autorités du port ont une influence considérable sur les opérations des flottilles nationales et internationales.

<sup>17</sup>La piraterie maritime dans le Golfe de Guinée aurait même déclassé le Golfe d'Aden en termes de dangerosité. Elle constitue un véritable risque pour les activités économiques liées aux ports de cette région. Les pertes financières avoisineraient près de 25 milliards Fcfa chaque année au niveau du Golfe de Guinée.

<sup>18</sup>La Sierra Léone a mis la Joint Maritime Committee, organisme de coordination constitué de plusieurs membres (ministère des pêche, marine nationale, défense) pour coordonner le contrôle en mer

Parmi les initiatives les plus importantes, il y a lieu de citer celles lancées depuis deux ans par le Ghana et le Gabon (notamment avec des moyens de contrôle grâce à du matériel navigant et aériens, création d'un corps spécialisé pour le secteur des pêches, déploiement des unités opérationnelles sur 4 pôles tout le long de la côte) pour renforcer les dispositifs de contrôle.

Cependant, l'efficacité des mesures instaurées est difficile à apprécier en raison de manque de système d'évaluation. Le nombre d'arrestations (opérés récemment en Côte d'Ivoire, au Sénégal, en Guinée Bissau et au Gabon) de navires étrangers, pratiquant la pêche INN, ou de poursuites judiciaires ne permet pas de mesurer l'efficacité du SCS, car ces actions n'indiquent pas quel est le degré de respect des règlements, alors que c'est ce degré de respect qui permet véritablement de mesurer l'efficacité d'un système de SCS.

Des initiatives régionales ont renforcé les capacités de certains pays de la région en matière de sécurité maritime. La collaboration entre les États-Unis et les pays suivants : Côte d'Ivoire, Sierra Leone et Libéria, tente d'assurer la sécurité pour réduire la piraterie, le trafic de drogue et la pêche illégale dans la région. Le Libéria et la Sierra-Leone sont déjà assistés dans la surveillance de leurs eaux par la marine américaine. La surveillance en air et en mer du Liberia se réalise en collaboration avec la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL) et la Garde côte mais en raison de limitations dans la gamme des navires disponibles, seule une patrouille près des côtes est possible.

#### *2.2.2.1 Déclaration entrée et sortie des navires de pêche de la ZEE*

Les Déclarations des entrées et sorties des navires de pêche sont prévues par les directives du Code de conduite pour une pêche responsable et les mesures du ressort de l'Etat du port. Ces mesures de contrôle sont reprises dans les réglementations des pêches de l'ensemble des pays de la zone. Il s'agit spécifiquement de la communication aux autorités de l'Etat côtier des entrées et sorties de la ZEE par les navires de pêche étrangers autorisés à pêcher. Leurs mises en œuvre font état de contraintes administratives liées à la durée minimale de déclaration préalable et la difficulté d'assurer un système de surveillance adapté.

Des incursions transfrontalières sont couramment pratiquées par la pêche artisanale et industrielle sans aucune déclaration des entrées et sorties ne soient faites aux autorités de l'Etat côtier. Par exemple, entre la Mauritanie et le Sénégal, malgré les échanges réguliers entre les deux pays pour contrecarrer la pratique de pêche INN, celle-ci a tendance à persister. C'est le cas également des unités artisanales et industrielles du Ghana qui font des incursions dans les eaux des pays voisins : Bénin, Côte d'Ivoire, Togo et Nigéria.

En ce qui concerne les accords de type thonier entre l'UE et les pays africains (Cap vert, Gabon, Côte d'Ivoire, Libéria, Sao Tomé), l'entrée et la sortie de navires communautaires à la zone de pêche peut s'effectuer sans restriction par tout point d'accès sous réserve que le navire communautaire informe l'État côtier à travers son organisation de pêche de son entrée et de sa sortie en communiquant les détails des produits de pêche à son bord (quantités et espèces).

Cette mesure permet à la fois un contrôle des activités de pêche, et une capacité pour collecter des données scientifiques y compris faire des recoupements sur les captures. Sans avoir averti au préalable l'autorité compétente de l'Etat côtier (6 heures dans le cadre l'Accord de pêche UE-Sénégal et 3 h avant l'entrée/sortie de zone pour le cas de l'accord UE-Côte d'Ivoire), le navire surpris en train de pêcher présent dans les eaux est considéré comme un navire sans autorisation de pêche et s'expose aux sanctions prévues par la Loi nationale. Dans le cas de la Sierra Leone, la réglementation prévoit de communiquer l'information d'entrée dans ses eaux 12 à 48 heures avant l'entrée avec l'inspection du navire avant sortie de la ZEE.

### *2.2.2.2 Règles de transbordement des captures en mer*

Le contrôle et le suivi des transbordements sont des directives des mesures du ressort de l'État du Port. La réglementation du transbordement en mer n'est pas harmonisée au niveau des pays de la zone. Les restrictions de transbordement portent essentiellement sur la déclaration préalable, la présence d'un observateur scientifique et limitées dans un port déterminé.

Globalement, le transbordement reste interdit en mer pour plusieurs pays notamment en Angola, Mauritanie, Cap Vert, Namibie, Gambie, Guinée. Le Sénégal, la Sierra Léone et le Bénin autorisent le transbordement en mer assujettis à autorisation préalable et la Guinée Bissau l'autorise sans restriction contraignante particulière. En Côte d'Ivoire, une déclaration préalable est nécessaire pour un transbordement qui se fait dans le port ou en rade du port.

Le respect de cette mesure reste lié aux capacités de surveillance dont disposent les pays de la COMHAFAT. Des pratiques de navires étrangers en activité de transbordement illégale dans les eaux sous juridiction nationale et en haute mer ou en dehors des zones autorisées sont relevées au niveau de pays de l'Afrique de l'Ouest : Libéria, Guinée Bissau, Sierra Léone, Guinée, Gabon. La faiblesse des capacités d'accueil et de traitement des navires dans les ports de ces pays encourage les navires de pêche à effectuer illégalement des transbordements en mer.

Dans le cas de la CICTA<sup>19</sup>, le contrôle des transbordements se fait par déclaration préalable de l'opération dans un port et la présence d'observateurs à bord lors de l'opération. Dans le cadre des accords de pêche entre l'UE et les pays tiers, les règles qui régissent le transbordement des captures d'un navire communautaire précisent qu'il doit se faire au port ou/et en rade des ports. Le transbordement requiert une déclaration préalable et la remise des déclarations de captures. Cette mesure reste globalement marquée par des lenteurs administratives.

### *2.2.2.3 Système de VMS et suivi des activités de pêche*

Le système de VMS (Vessel Monitoring System - Système de suivi des navires) permet de localiser les navires de pêche par satellite et donc de déterminer quand ils pénètrent les zones protégées ou interdites. Pour qu'un navire soit suivi par satellite, il doit avoir à son bord une balise de transmission de données par satellite. Les données collectées (données « VMS ») par les centres de suivi portent, entre autres, sur : l'identification du navire, la date et l'heure de la position du navire, le cap et sa vitesse. Ces données sont transmises par les balises placées à bord de navires sous une fréquence régulière selon les dispositions légales de l'État pavillon ou l'État côtier.

Cependant, l'usage du suivi des navires de pêche par satellite n'est pas généralisé en raison de contrainte juridique (absence de cadre légal à la mise en place d'un suivi par satellite des navires tous pavillon confondus), de moyens et de personnel pour la manipulation et le suivi. La Guinée Bissau ne dispose non plus de système VMS et dans la zone de la COREP<sup>20</sup>, et hormis le Gabon, il y a quasi absence de VMS opérationnel et de réglementation stricte sur l'immatriculation des navires de pêche. Dans d'autres cas comme la Côte d'Ivoire, le centre de suivi des pêches n'est plus opérationnel : l'antenne réceptrice VMS ne fonctionne plus depuis 2010. Actuellement, seuls quelques pays appliquent pour leurs flottilles industrielles cette mesure : Angola, Cap Vert, Guinée, Gabon, Ghana, Namibie, Mauritanie, Maroc, Sénégal, Sierra Léone. Dans le cadre d'Accord de pêche avec l'UE, les navires communautaires ont l'obligation d'utilisation du VMS conformément à la réglementation européenne de 2003.

---

<sup>19</sup>Recommandations 05-06 et 10-10 de la CICTA

<sup>20</sup>Le Cameroun, Congo, RDC, Guinée équatoriale et Sao Tomé ne disposent pas encore d'une réglementation VMS complète.

Le suivi des navires se fait également dans certains pays de la zone par le système d'identification automatique (AIS côtier). Ce système de suivi permet d'identifier, de localiser et de suivre à des prix d'opérations faibles les mouvements d'un navire (cargo, navires de pêche, etc.) avec des fréquences de positions élevées. Ce système est prévu pour suivre les activités de pêche thonière au Libéria par exemple. Ce système a été proposé afin de suivre les activités de la pêche industrielle au Gabon. Il est également utilisé en Mauritanie pour suivre les activités de pêche industrielle.

**Tableau 2.3 : État de mise en œuvre des mesures de contrôle**

Dispositifs	Instrument/cadre	Pays	observations
Déclaration de capture	Mesures du ressort de l'État du Port Code de conduite FAO	Les déclarations des captures ne sont pas encore obligatoires et il n'est pas précisé le support. La CICTA recommande les déclarations des captures sur support physique pour les listes des navires autorisés.	Il s'agit de mesures visant essentiellement les navires étrangers autorisés et aussi dans d'autres cas les captures à bord par les navires de pêche industrielle comme c'est le cas en Guinée En 2013 le Ghana a été épinglé pour avoir omis de déclarer des données, pour des dysfonctionnements au niveau du contrôle des flottes, pour non-conformité aux exigences de limitation de la capacité des flottes (en plus de la surpêche de thon obèse (pour la période 2011-2012) (Recommandation 05-09)
déclaration entrée et sortie des navires de pêche de la ZEE	Mesures du ressort de l'État du Port Code de conduite FAO	Les Déclarations des entrées et sorties des navires de pêche sont prévues par les réglementations des pêches des pays de la zone.	Zone encore largement marquée par des incursions illégales dans les eaux sous juridiction en raison de la faiblesse des systèmes de surveillance. Actions également pratiquée par la pêche artisanale ; entre le Sénégal et d'autres États côtiers, du Ghana et d'autres Etats côtiers même au niveau de la flotte industrielle ; des incursions frauduleuses et récurrentes des embarcations sont signalées. Par exemple, entre la Mauritanie et le Sénégal, malgré les échanges réguliers entre les deux pays pour contrecarrer la pratique de pêche INN, celle-ci a tendance à persister. C'est le cas également des unités du Ghana qui font des incursions dans les eaux des pays voisins : Bénin, Côte d'Ivoire, Togo et Nigéria
utilisation d'identifiants des navires	Mesures du ressort de l'État du Port	Quasi exclusivement réservé pour les navires de pêche industrielle. ICCAT, APP avec l'UE	La zone de l'Afrique de l'Ouest est encore la cible des navires « pirates » sans marque d'identification ou marque d'identifications cachées ou falsifiées, utilisation d'engins de pêche prohibés, navires non répertoriés sur le registre national des navires, navires inscrits sur la liste noire des navires INN de l'UE
règles de transbordement des captures en mer	Mesures du ressort de l'État du Port; restrictions de transbordement	Déclaration préalable nécessaire Limité aux ports et/ou rades; notification préalable nécessaire : - Transbordements en mer et à quai sont	Plusieurs pays interdisent le transbordement sans autorisation préalable. Cependant, le respect de cette mesure reste lié aux capacités de surveillance dont disposent les pays de la COMHAFAT. Des pratiques de navires en activité de transbordement illégale en

Dispositifs	Instrument/cadre	Pays	observations
		<p>assujettis à un régime de licence (Sierra Léone, Côte d'Ivoire, etc.)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Interdit en mer comme en Angola, Mauritanie, Cap Vert, etc.</li> <li>- Transbordements assujettis à autorisation préalable comme c'est le cas au Sénégal et au Bénin, ou déclaration préalable nécessaire en Côte d'Ivoire</li> </ul>	<p>dehors des zones autorisées sont relevées au niveau de pays de l'Afrique de l'Ouest : Libéria, Guinée Bissau, Sierra Léone, Guinée, Ghana.</p> <p>Dans le cas de la CICTA, le contrôle des transbordements se fait par déclaration préalable de l'opération dans un port et la présence observateurs à bord lors de l'opération</p> <p>Dans le cas des APP, les règles qui régissent le transbordement des captures d'un navire communautaire précisent qu'il doit se faire au port ou/et en rade des ports. Le transbordement requiert une déclaration préalable et la remise des déclarations de captures. Cette mesure reste globalement marquée par des lenteurs administratives</p>
Système de VMS et suivi des activités de pêche	Les données collectées (données « VMS ») par les centres de suivi portent – entre autres - sur : l'identification du navire, la date et l'heure de la position du navire, le cap et sa vitesse. Ces données sont transmises par les balises placées à bord de navires sous une fréquence régulière selon les dispositions légales de l'État pavillon ou l'État côtier.	<p>Le VMS n'est pas encore généralisé. Pour nombre de pays de la zone, il n'y a pas de cadre légal à la mise en place d'un suivi par satellite des navires (tous pavillons confondus). Dans d'autres comme la Côte d'Ivoire, le centre de suivi des pêches n'est plus opérationnel : l'antenne réceptrice VMS ne fonctionne plus depuis 2010</p> <p>Le VMS est obligatoire pour les flottes de l'UE pêchant dans le cadre d'APP.</p> <p>Actuellement, seuls quelques pays appliquent pour leurs flottilles industrielles cette mesure : Angola, Cap Vert, Guinée, Gabon, Ghana, Namibie, Mauritanie, Maroc, Sénégal, Sierra Léone.</p>	<p>Ce dispositif permet de localiser les navires de pêche par satellite et donc de déterminer quand ils pénètrent les zones protégées ou interdites. Cela n'empêche pas les cargos réfrigérés de débarquer leurs cargaisons illicites dans certains ports (Conakry notamment). LA CICTA exige depuis 2004 que des données de suivi des navires de pêche thonière (tous pavillons confondus) par satellite soient transmises toutes les 6 heures à leurs centres nationaux de suivi des pêches – exigence pour les navires de plus de 24 m de longueur hors tout – (Recommandation 03-14). Des consultations entre les parties contractantes et les parties non-contractantes coopérantes de la CICTA pour un passage à une fréquence de transmission toutes les deux heures (initiative proposée par les États-Unis en avril 2012).</p> <p>L'UE a développé en 2003 une réglementation visant à généraliser l'usage du suivi des navires de pêche par satellite. Le suivi des navires se fait également dans certains pays de la zone par le système d'identification automatique (AIS côtier). Ce système est prévu pour suivre les activités de pêche thonière au Libéria par exemple. Ce système a été proposé afin de suivre les activités de la</p>

Dispositifs	Instrument/cadre	Pays	observations
			pêche industrielle au Gabon. Il est également utilisé en Mauritanie pour suivre les activités de pêche industrielle.
Contrôle en mer	Mesures du ressort de l'Etat du Port ainsi que de l'Accord « stocks chevauchants ».	Moyens navals et aériens dépendent des capacités au niveau national et des efforts fournis au niveau sous régional : CSRP, SADC	Cette mesure est limitée par l'absence de patrouilleurs ou leur mauvais état de marche. Le suivi des navires hauturiers dans le cas d'APP avec l'UE, s'effectue par satellite par les États pavillons

Source:réalisation propre

### 2.2.3 Surveillance

La mise en œuvre effective des plans annuels de surveillance des pêches (notamment en Mauritanie, Sénégal, Cap-Vert, Gabon, Maroc, Namibie, Angola) avec des programmes de surveillance appropriés qui leur permettent d'assurer une présence en mer, est encore partielle. Certains pays (Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée et Sierra Léone) ont procédé à l'évaluation du dispositif de surveillance, avec comme objectif de procéder à un plan d'équipement et de renforcement de surveillance.

Cependant, la mise en œuvre des plans de surveillance en particulier les patrouilles en mer n'est pas régulière et dépend fortement des moyens et de pêcheries particulières (étrangère notamment). Ils portent généralement sur les priorités de contrôle en fonction des moyens disponibles. En outre, ces plans de surveillance ne s'appuient pas forcément sur des plans de gestion de la ressource, ce qui ne permet pas de rendre plus rationnelles et cohérentes les activités de surveillance (surveillance de pêcheries démersales, thonières, etc.). L'évaluation du budget nécessaire pour la réalisation de ces actions et opérations SCS n'est pas non plus à jour. Dans d'autres cas comme en RDC, Bénin, Cameroun, Nigeria, il n'y a pas de plan national annuel de contrôle ou son équivalent.

En termes d'équipement, les capacités entre les pays de la zone sont disproportionnées (notamment en moyens aéronavals et de structure de surveillance) et différent sur le plan opérationnel. Ainsi, dans de nombreux cas, les équipements et matériels disponibles pour la surveillance ne correspondent pas aux objectifs des plans définis et les moyens nautiques du ministère en charge de la pêche ne permettent pas de couvrir tout le littoral comme c'est le cas à Sao Tomé, RDC, Cameroun, Congo. Les seuls matériels de surveillance disponibles sont parfois le GPS portable, balances, jauges plates (pour mesurer les mailles de chaluts et les sennes tournantes, gilets de sauvetage non fonctionnels) et le matériel technique spécifique nécessaire pour effectuer les contrôles en mer n'est pas disponible.

L'absence ou la faiblesse de capacité de surveillance et d'intervention en mer ont contribué significativement à entretenir les activités illégales en Afrique de l'Ouest notamment dans la zone du Golfe de Guinée. Par ailleurs, en l'absence de patrouilles maritimes régulières et donc de visites à bord des navires, d'observateurs embarqués et de SSN/VMS opérationnels, les autorités nationales en charge de la surveillance ne possèdent qu'une connaissance partielle de l'activité réelle des navires de pêche fréquentant leur eaux. C'est le cas encore au Gabon, RDC, Cameroun, Côte d'Ivoire, Nigéria, Bénin, Sierra Léone, Sao Tomé, Guinée équatoriale. Ainsi, trois cas de figure existent selon la capacité et les moyens dont disposent les pays de la zone COMHAFAT pour mener les opérations de surveillance :

- De bonnes capacités et des moyens de surveillance
- Des capacités et moyens de surveillance moyens ou en cours de développement
- De faibles capacités, voire absence de moyens de surveillance adaptés

Par ailleurs, des problèmes géographiques communs de surveillance subsistent à l'échelle des pays de la zone (voir chapitre 3.2) en raison de problème de délimitation de la frontière maritime, rendant des actions de surveillance difficile et au-delà des obstacles d'harmonisation des procédures de surveillance notamment au niveau de zones grises<sup>21</sup>. Sur le plan opérationnel de la surveillance des pêches, les conflits de délimitation de ZEE et de revendications de territoires (Gabon et Guinée équatoriale, Côte d'Ivoire et Ghana, Angola et RDC, Cameroun et Nigeria, Bénin et Nigeria) posent des problèmes concrets de coordination.

---

<sup>21</sup> Une zone qui recoupe les surfaces d'une ou plusieurs ZEE suite à un problème de délimitation et qui n'a pas donné lieu à une convention spécifique entre les pays concernés. Le statut de cette zone est important tant sur le plan juridique, opérationnel que technique. Actuellement, seule la « pratique » communément admise des Etats permet de résoudre par accord tacite les problèmes pratiques opérationnels au-delà de la souveraineté des Etats.

Sur le plan régional, des opérations conjointes de surveillance sont engagées essentiellement au niveau de la CSRP. Les pays de cette zone développent un programme d'harmonisation des procédures opérationnelles de surveillance ainsi qu'un plan de renforcement des équipements de surveillance. Des actions de surveillance conjointes sont également réalisées à travers son unité de coordination (UCOS) basée en Gambie. Des tentatives de planification conjointe de surveillance entre le Libéria et la Côte d'Ivoire ont été discutées en 2014 sans être pour autant concrétisées.

La Namibie a réalisé des avancées en matière de SCS et de surveillance en particulier. Elle dispose de capacités et de moyens de surveillance aéronavals adéquats et son expérience est à ce titre intéressant. Ce pays a mis en place un programme intégré d'inspections et de patrouilles en mer, à terre et dans les airs pour assurer la mise en application continue des lois relatives aux pêches Namubiennes. Ainsi au niveau des ports, à Walvis Bay ou Lüderitz, la couverture par les observateurs atteint 100%. Son SCS est renforcé par le système SSN, système informatisé qui permet le contrôle des mouvements des navires à partir de Walvis Bay, le respect des limites de quotas et du paiement des droits associés. En plus du programme d'observateurs, la Namibie dispose de deux avions de surveillance, afin de détecter et dissuader les navires de pêche ne disposant pas de licences, et de suivre les mouvements et les opérations des navires disposant d'une licence de pêche. Les patrouilles côtières réalisées par trois patrouilleurs assurent une surveillance des ressources côtières ciblées par les pêcheurs sportifs et professionnels.

### *2.2.3.1 Programme national et régional d'observateurs*

L'embarquement d'observateurs<sup>22</sup> à bord de navire dépend de la réglementation en vigueur au niveau des pays de la COMHAFAT. Hormis de rares cas comme la RDC et le Bénin, en raison de l'absence de pêcherie industrielle locale, cette mesure est prévue par les réglementations des pays de la zone. Toutefois, sa mise en œuvre est limitée par des obstacles techniques, financiers et réglementaires :

- Absence d'observateurs formés et disponibles au niveau de plusieurs pays (Gabon, Congo, Sao Tomé, Cameroun, Bénin)
- Absence de définition de missions exactes : volet scientifique et/ou volet respect des mesures techniques, suivi de toutes les opérations à bord, vérification des captures, rejets, immersions, engins et validité des documents requis.
- Absence de programme national d'observateurs à bord des bateaux étrangers (des chalutiers et thoniers notamment) qui fréquentent les eaux d'une manière irrégulière de plusieurs pays comme le Bénin, Togo, Nigeria. Les bateaux thoniers ghanéens qui pêchent dans les eaux de ces pays ne communiquent pas d'information et il n'y a aucun contrôle sur l'utilisation des tailles de mailles dans les culs de sac des chaluts, ni sur les fonds de pêche en raison d'absence d'observateurs embarqués.
- Réglementation qui n'impose pas à l'armateur l'embarquement d'observateurs mais nécessite son accord. Cela 'est le cas notamment au Cameroun. Au Congo, l'embarquement se fait à la demande de l'administration sur les navires congolais et est obligatoire sur les navires étrangers. Dans d'autres pays, c'est le statut des observateurs qui n'est pas précisé
- Les conditions financières de paiement des observateurs : paiement des observateurs à travers l'armateur, par les autorités ou par l'armateur à travers l'administration. Ces conditions ont une influence sur la mission de l'observateur. Les pressions financières externes peuvent inciter les observateurs à fermer un œil sur les pratiques de pêche du navire.

---

<sup>22</sup>L'observation des pêches consiste à placer un observateur indépendant sur un navire de pêche lors d'une opération à bord du navire.

Globalement, la mise en œuvre du programme national d'observateurs n'est pas généralisée à la fois au niveau des pays de la zone et aux niveaux de toutes pêcheries ou pavillons confondus. Elle est dans la quasi majorité des cas (excepté en Namibie, Angola, Maroc) appliquée aux navires battant pavillons étrangers particulièrement européens<sup>23</sup> et aux pêcheries thonières en application aux recommandations de la CICTA. Dans le cas de pêcherie thonière, le programme d'observateurs de la CICTA requiert la présence d'observateurs sur tous les navires de plus de 20m; observateurs des opérations et scientifique; programme d'observation lors des transbordements. Cependant, cette possibilité n'est pas actuellement utilisée au Gabon ou à Sao Tomé (pays sous accord de pêche thonier avec l'UE), du fait que les navires industriels, qu'ils soient senneurs ou palangriers, n'effectuent qu'une partie de leur marée dans la ZEE ce qui nécessite de prévoir des procédures spécifiques pour anticiper les embarquements dans d'autres ports.

Sur le plan sous-régional, la CSRP, à travers la Convention sur les Conditions Minimales d'Accès (CMA), encadre le principe d'embarquement de marins et d'observateurs nationaux mais ne dispose pas encore de programme spécifique des observateurs.

### *2.2.3.2 Structure de surveillance&équipements*

Plusieurs pays de la zone COMHAFAT disposent de centre de surveillance des pêches (CSP) qui a vocation à travailler avec des partenaires d'autres administrations responsables dans le domaine opérationnel de la surveillance maritime. Globalement, ces structures sont organisées sous trois formes :

- CSP sous la tutelle du Ministère en charge de la pêche mais fonctionnant d'une manière relativement autonome et disposant des moyens et équipement de surveillance (vedettes, VMS). C'est le cas au Cap Vert, au Sénégal, en Guinée, en Mauritanie, en Namibie, en Angola, et en Guinée Bissau.
- CSP sous forme de cellule rattachée à la direction des pêches, comme en Côte d'Ivoire, Maroc, Bénin
- Comité interministériel composé de représentants de la marine, défense et des inspecteurs du Ministère des pêches comme en Sierra Léone

D'autres pays ne disposent pas de structure de surveillance avec des fonctions opérationnelles. C'est notamment le cas de la Gambie, du Congo, du Cameroun, de la RDC et de la Guinée équatoriale. La Marine ou la défense nationale se charge d'assurer la surveillance des navires de pêche. Le Libéria s'appuie sur un Comité mixte inter-agences de SCS et un nouveau Centre national de surveillance des pêches,

La zone de la COMHAFAT reste marquée par la faiblesse des structures nationales SCS (manque de moyens de surveillance aériens et maritimes ; manque de moyens de communication et de détection performants et opérationnels/système de suivi des navires ; faible niveau de personnel spécialisé impliqué dans le processus SCS). Certains pays ne disposent pas de moyens de surveillance en mer ni de système de suivi des navires par satellite comme (Sao Tomé, Bénin, RDC). Les seuls éléments permettant d'avoir une vue précise de la présence des navires industriels sont actuellement les messages d'entrée et de sortie de zone ainsi que les journaux de pêche que ces navires doivent transmettre aux autorités. Les Garde-côtes disposent parfois d'une vedette légère de surveillance susceptible d'intervenir en mer pour des missions de SCS.

---

<sup>23</sup>Les accords de pêche avec l'Union européenne prévoient l'obligation d'autoriser l'embarquement d'observateurs à bord des navires licenciés..

Actuellement, grâce aux efforts menés par plusieurs pays (à la faveur de programme de la CICTA, Accord de pêche avec l'UE essentiellement), des investissements en équipement sont enregistrés au niveau du Gabon, Guinée Bissau, Liberia, Guinée et Angola.

Sur le plan régional, la CSRP a mis en place un programme de renforcement des capacités des structures SCS (infrastructures, équipements et formation) et de conduite d'opérations conjointes de surveillance, permettant à ses Etats membres de mutualiser leurs moyens humains et opérationnels. Cela porte sur l'équipement en matériel de radar, VMS, GPS, radio ainsi qu'un plan de développement d'observateur à compétence sous régionale, base de données SCS, pérennisation de financement pour les opérations de surveillance. Son dispositif sous régional de coordination des activités opérationnelles comprend :

- un réseau de radiocommunications;
- un dispositif de surveillance côtière,
- patrouilleurs + aéronefs

**Tableau 2.4 : État de mise en œuvre des mesures de surveillance**

Dispositifs	Instrument/cadre	Etat de mise en œuvre	observations
Programme national et régional d'observateurs	CNUDM Paragraphe 4 « ...l'Etat côtier peut assujettir la pratique de la pêche à : (c) l'embarquement d'observateurs à bord des navires.	Tous les pays de la zone disposent de règlement permettant l'embarquement d'observateurs et de marins. Certains pays en l'occurrence le Bénin, le Sao Tomé, RDC ne l'ont pas adopté.	D'autres cas, la réglementation n'impose pas l'embarquement comme c'est le cas au Cameroun
Structures de surveillance	Mesures de l'Etat du port, CCPR	Tous les pays ne disposent pas de structure de surveillance et quand celle-ci existe, elle n'est pas toujours fonctionnelle. Très peu de moyens d'intervention pour la surveillance en mer : quelques vedettes et pas d'aéronef  Toutefois, des efforts importants sont enregistrés au niveau de plusieurs pays : Angola, Namibie, Mauritanie, Sénégal, Cap Vert.	faiblesse des structures nationales SCS (manque de moyens de surveillance aériens et maritimes ; manque de moyens de communication et de détection performants et opérationnels/système de suivi des navires ; faible niveau de personnel spécialisé impliqué dans le processus SCS) ; Faiblesse voire absence dans certains pays de surveillance côtière, de système d'inspection portuaire et de certification licite des produits de pêches
Protocole régional d'échange de données et d'information	L'Accord sur les mesures du ressort de l'État du Port  Le règlement (CE) n° 1005/2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche INN, constitue un élément essentiel du dispositif des échanges entre l'UE et les pays tiers  Le Mémoire d'Entente d'Abuja.	Faible niveau d'échange de données et de renseignements. moyens non homogènes.	Le dispositif sous-régional de coordination mis en place par la CSRP est centré sur la salle d'opérations(DSCSA) à laquelle sont reliées les salles d'opérations des structures SCS des pays suivants : Sénégal, Cap Vert, Mauritanie, Guinée
Activité conjointe de SCS / partenariats	Les partenariats pour soutenir le SCS des navires consistent principalement à renforcer la coordination avec les autorités concernées (marine nationale, défense).	Activité conjointes SCS limitées, absence de protocole entre pays pour la conduite d'opérations en tandem. La CSRP organise des opérations conjointes de surveillance dans les eaux de ses Etats membres	Opérations conjointes de SCS y compris la surveillance aérienne soutenues par des opérations maritimes au niveau des pays de la CSRP. Le plan de développement prévoit 20 opérations aéromaritimes sous-régionales et 56 opérations bilatérales de surveillance des pêches sont planifiées et conduites ;

Source: réalisation propre

## 3 Mécanismes de coopération sous-régionale et initiatives en cours

---

### 3.1 Initiatives régionales

#### 3.1.1 Mémorandum d'entente sur le contrôle des navires par l'État du port

Le Mémorandum d'Entente sur le Contrôle des Navires par l'État du Port dans la Région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre (Mémorandum d'entente d'Abuja) a été signé à Abuja au Nigéria, le 22 octobre 1999 par les représentants de seize États côtiers de la façade africaine de l'Atlantique : Angola, Bénin, Cameroun, Cap Vert, République du Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Ghana, République de Guinée, Guinée Equatoriale, Libéria, Mauritanie, Namibie, Nigéria, Sénégal, Sierra Leone, Afrique du Sud, Sao Tome et Principe, République Démocratique du Congo, Guinée Bissau, Gambie et Togo. Il dispose d'une Conférence Ministérielle, d'un comité et un Secrétariat général.

Le Mémorandum d'Entente d'Abuja est l'instrument juridique en vertu duquel ses Etats membres ont convenu de développer et de mettre en œuvre un mécanisme commun pour les activités du Contrôle des Navires par l'État du Port. L'activité principale de cet instrument est l'harmonisation des pratiques et procédures du Contrôle par l'État du Port dans tous les pays de la région, visant à démanteler l'opération des navires ne répondant pas aux normes dans cette région afin d'assurer la sûreté et la sécurité maritime, la protection de l'environnement marin, l'amélioration des conditions de vie et de travail des équipages de navires, la facilitation de la coopération régionale et l'échange d'information entre les États membres.

Cet instrument confirme les efforts pris par les pays africains de la façade Atlantique pour la mise en place de mesures de contrôle par l'État du Port, bien avant l'instauration de l'Accord de la FAO de 2009 sur les mesures du ressort de l'État du Port. Il constitue un dispositif important et pratique, dont les efforts sont reconnus par l'Organisation Maritime Internationale. Plusieurs activités<sup>24</sup> sont organisées par cet instrument notamment :

- Système d'information des inspecteurs de l'Etat du port
- Accord d'échanges de données
- Formation des inspecteurs
- Harmonisation des procédures et contrôle des navires par l'Etat du port

#### 3.1.2 Convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières en Afrique de l'Ouest et du Centre (Convention d'Abidjan, 1981)

Cette Convention vise à prévenir, à réduire, à combattre et à maîtriser la pollution dans les zones marines et côtières, en particulier la pollution provenant des navires et des aéronefs notamment celle liée à l'exploration et l'exploitation du fond de la mer et de son sous-sol (rejets en mer des déchets, post captures, destruction des habitats marins, etc.).

Elle couvre 22 pays africains de la façade Atlantique de l'Afrique du Sud à la Mauritanie et est entrée en vigueur en 1984. La convention d'Abidjan développe plusieurs initiatives visant à :

- La délimitation des limites extérieures du plateau continental conformément à l'Article 76 de la CNUDM ;
- La lutte contre la pêche INN ;

---

<sup>24</sup><http://www.abujamou.org>

- La mise en place d'un Réseau d'aires marines protégées ;

### **3.1.3 Les Directives de l'UEMOA**

Il s'agit de la Directive portant régime commun de gestion durable des ressources halieutiques dans les États membres de l'UEMOA et la Directive instituant un régime commun de Suivi, de Contrôle et de Surveillance (SCS) des pêches au sein de l'UEMOA. Elles s'intéressent depuis quelques années à l'harmonisation des politiques et législations des États membres en matière de pêche.

L'UEMOA, à travers son Comité Consultatif sur l'Harmonisation des Politiques et des Législations des États membres de l'UEMOA en matière de Pêche et d'Aquaculture (CCPA), a initié en 2010 un Projet de Règlement pour l'Harmonisation des textes législatifs en matière de pêche et d'aquaculture. L'UEMOA a adopté deux directives déjà mises en vigueur. Il s'agit de la :

- Directive portant régime commun de gestion durable des ressources halieutiques dans les États membres de l'UEMOA ;
- Directive instituant un régime commun de Suivi, de Contrôle et de Surveillance (SCS) des pêches au sein de l'UEMOA.

### **3.1.4 La Convention Africaine (UA) sur la conservation de la nature et des ressources naturelles (Convention de Maputo, 2003)**

La Convention Africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles impose la régulation de l'accès à la ressource par un régime d'autorisation et l'adoption de mesures de conservation (instauration de périodes de repos, interdiction temporaire ou localisée des activités d'exploitation, interdiction des techniques destructrices et abandon des engins dans le milieu naturel). Suivant l'Article 1, la Convention s'applique:

- à toutes les zones qui se trouvent à l'intérieur des limites de la juridiction nationale de toute Partie (alinéa 1) ; et
- aux activités entreprises sous la juridiction ou le contrôle de toute Partie que ce soit à l'intérieur de la zone relevant de sa juridiction nationale ou en dehors des limites de sa juridiction nationale (alinéa 2).

La Convention pose une obligation fondamentale en son Article 4, notamment celle de prendre et de mettre en œuvre des mesures de prévention en vue d'améliorer la protection de l'environnement, de promouvoir la conservation et l'utilisation durable des ressources naturelles, d'harmoniser et de coordonner les politiques dans ces domaines.

Ces mesures devront permettre conformément aux principes de précaution et, entre autres, aux obligations des États, individuellement et collectivement, d'assurer l'exercice du droit au développement et de veiller à ce que les besoins en matière de développement et d'environnement soient satisfaits de manière durable, juste et équitable (Article 3).

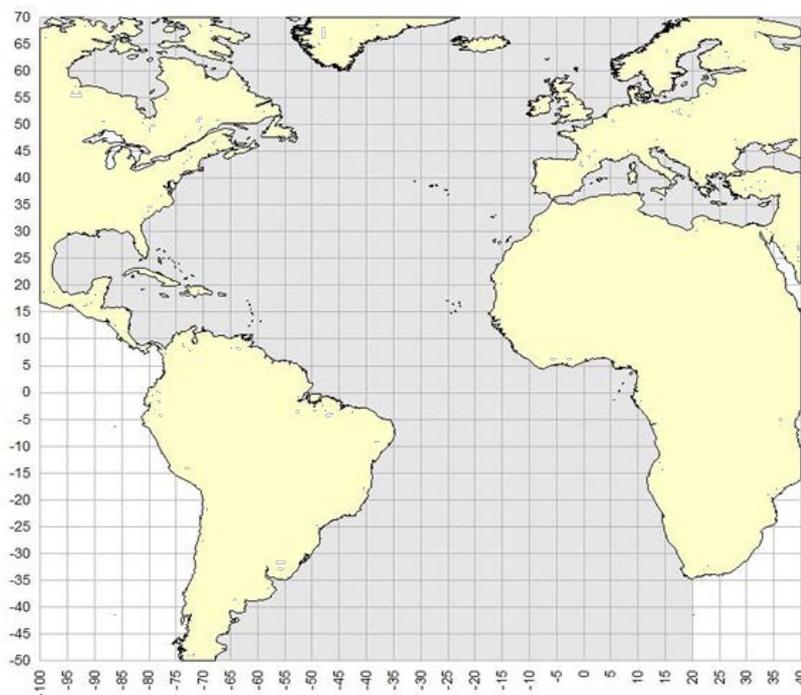
L'Article 9 demande aux Parties de maintenir et favoriser la diversité en espèces marines situées uniquement dans des zones sous la juridiction d'un État Partie, notamment par la mise en œuvre de politiques de conservation et d'utilisation durable. Une attention particulière sera accordée aux espèces présentant une valeur sociale, économique et écologique.

## **3.2 Coopération régionale**

### **3.2.1 La Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA)**

La CICTA (*ICCAT* en anglais) est l'organisation régionale de gestion des pêches des grands migrateurs (thons et espèces voisines) de l'océan Atlantique et de ses mers adjacentes (comme la Mer

Méditerranée) (cf. le schéma ci-dessous)<sup>25</sup>. Les parties contractantes et coopérantes de la CICTA adoptent en son sein les mesures de conservation et de gestion de pêche des grands migrateurs à travers des résolutions et recommandations portant sur : (i) les taux admissibles de captures (TAC) par espèces en se basant sur l'avis de son Comité Scientifique le SCRS, (ii) la coordination de la recherche (dont la collecte et l'analyse des statistiques de pêche) sur les espèces qu'elle gère, (iii) des programmes d'observation régionaux, (iv) la collecte et l'échange d'information sur les activités de pêche et la pêche thonière (dont les activités de pêches « INN »).



**Schéma 1 : couverture géographique de la CICTA**

Source : CICTA

Deux niveaux de conformité s'appliquent aux parties contractantes pour les mesures de gestion de la CICTA. Le premier niveau est celui de la résolution qui encourage les parties à se conformer aux règles mais n'exige pas un strict respect de ces règles. Le deuxième niveau, plus contraignant, est celui de la recommandation qui requiert des parties contractantes de respecter les règles édictées, mais également de prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne mise en œuvre et au suivi de ces règles dans leur ZEE et à bord des navires battant pavillon de l'Etat-Membre en haute mer. Les Etats-membres ne respectant pas ces recommandations s'exposent à des sanctions commerciales.

Les mesures de gestion de la CICTA peuvent être scindées en deux groupes : le premier concerne les mesures visant à prévenir la pêche INN; le deuxième rassemble les mesures techniques de gestion des pêcheries (TAC, limitation de l'effort ou de la capacité de pêche, taille minimale, etc.). Les mesures visant à prévenir la pêche INN incluent :

- la publication de listes INN (recommandation 09-10) et listes positives (09-09);

<sup>25</sup>[www.cicta.int](http://www.cicta.int) La CICTA a été créée en 1969 ; son secrétariat est basé à Madrid.

- le suivi des opérations de pêche par satellite<sup>26</sup> grâce au système VMS (07-08), par déclarations dans (03-13; 11-01) et par les observateurs de bord <sup>27</sup> lors des fermetures spatio-temporelles pour le thon obèse et l'albacore (11-01)
- la documentation des échanges qui requiert que toute opération d'échange de marchandise fasse l'objet d'une notification certifiée (03-19); la documentation des échanges permet d'assurer une traçabilité des produits depuis la capture jusqu'à la destination finale des produits; et
- le contrôle des transbordements par déclaration préalable de l'opération dans un port (05-06) et la présence observateurs à bord lors de l'opération (10-10).
- Les principales mesures techniques de gestion applicables et actives dans le cas des pêches dans la ZEE ivoirienne sont reportées au tableau suivant. Les mesures de gestion sont détaillées par espèce ciblée et pour les captures accidentelles de requins et tortues.

### 3.2.2 Comité des Pêches pour l'Atlantique Centre-Est (COPACE)

Placée sous l'article 6 de la constitution de la FAO, la COPACE fournit des recommandations et des avis à ses membres. Elle n'a pas compétence pour mettre en œuvre des mesures contraignantes aux Etats-Membres. Elle joue surtout un rôle dans la coordination des recherches halieutiques.

Le COPACE a potentiellement des dispositions pour la conservation et l'aménagement et le SCS. Ainsi les Termes de Références de 1992 du COPACE prévoient de faire des «recommandations appropriées pour l'adoption et la mise en œuvre de mesures [conservation et aménagement]».

### 3.2.3 Commission Sous-Régionale des Pêches (CSR)

La Commission Sous-Régionale des Pêches (CSR) est une organisation intergouvernementale de coopération halieutique. Elle regroupe sept États (le Cap Vert, la Gambie, la Guinée, la Guinée Bissau, la Mauritanie, le Sénégal et la Sierra Léone).

La zone des pays de la CSR est particulièrement concernée par la pêche INN. En raison de la richesse de ses eaux, parmi les plus poissonneuses de la façade Atlantique, elles sont convoitées et font l'objet d'une forte pression de pêche INN. La CSR reste très active dans la lutte contre la pêche INN et a été précurseur dans la région pour initier plusieurs programmes SCS :

- Programme sous-régional de renforcement des capacités des structures SCS (infrastructures, équipements et formation) et de conduite d'opérations conjointes de surveillance, permettant ainsi à ses États de mutualiser leurs moyens humains et opérationnels pour contrecarrer la pêche INN dans la sous-région.
- Développement d'un cadre juridique pour régler, au niveau régional, les conditions minimales d'accès (CMA) à la ressource. Elle a, en outre, intégré et mis en œuvre, dans la Convention CMA, les dispositions contenues dans les instruments juridiques internationaux mis en place par la FAO et les Nations Unies pour encadrer l'activité de pêche. Ceci à travers :

---

<sup>26</sup> La CICTA exige depuis 2004 que des données de suivi des navires de pêche thonière (tous pavillons confondus) par satellite soient transmises toutes les 6 heures à leurs centres nationaux de suivi des pêches – exigence pour les navires de plus de 24 m de longueur hors tout – (Recommandation 03-14). Des consultations seraient en cours entre les parties contractantes et les parties non-contractantes coopérantes de la CICTA pour un passage à une fréquence de transmission toutes les deux heures (initiative proposée par les États-Unis en avril 2012).

<sup>27</sup>L'observation des pêches consiste à placer un observateur indépendant sur un navire de pêche lors d'une opération à bord du navire. L'observateur, à travers un cadre formel, peut soit avoir une tâche scientifique afin de collecter des données sur des espèces particulières, soit avoir une tâche de suivi des activités de pêche en conformité avec un ensemble d'éléments (pour exemple : le suivi des déclarations de captures, le suivi des transmission de données en entrée/sortie de zone de pêche, le suivi des rejets et des captures associées, le transbordement et les actions des navires en cas de rejets et de captures associées importantes.), voire les deux tâches en même temps.

- la Convention de 1993 sur la coopération sous-régionale dans l'exercice du droit de poursuite et son Protocole de 1993 relatif aux modalités pratiques de coordination des opérations de surveillance dans les États membres de la CSRP ;
- la Convention de 1993 relative à la détermination des conditions minimales d'accès et d'exploitation des ressources halieutiques au large des côtes des États membres de la CSRP » révisée en 2012 et intitulée « Convention relative à la détermination des conditions minimales d'accès et d'exploitation des ressources halieutiques à l'intérieur des zones maritimes sous juridiction des États membres de la CSRP » ou « Convention CMA ».

Entrée en vigueur le 16 septembre 2012, la Convention CMA renferme de nombreuses innovations parmi lesquelles :

- La transposition de la définition de la pêche INN contenue dans l'Article 3 du PAI-INN et des dispositions de l'Accord de 2009 sur les mesures du ressort de l'État du Port de la FAO dans le Titre IV de la Convention CMA (Des mesures du Ressort de l'État du Port et des mesures de lutte contre la pêche INN) ;
- les concepts d'approche de précaution et d'approche écosystémique appliqués à la pêche définis dans le Code de Conduite pour une Pêche Responsable (CCPR), l'Accord sur les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs, et l'Accord de Conformité ;
- l'Article 33 de la Convention CMA sur le mode de saisine : qui permet l'application de l'Article 138 du Règlement de procédure du Tribunal international du droit de la mer (TIDM) qui admet la saisine de cette institution « ... sur une question juridique dans la mesure où un accord international se rapportant aux buts de la Convention prévoit expressément qu'une demande d'un tel avis consultatif soit soumise au Tribunal ».

La CSRP dispose d'une unité de surveillance et de contrôle des opérations de pêche (UCOS), basée en Gambie. L'UCOS conduit plusieurs projets de surveillance des pêches au profit de ses États membres : opérations de surveillance conjointe, aéromaritimes notamment. La CSRP abrite également le Programme régional d'Afrique de l'Ouest de la Banque mondiale. Le projet vise à améliorer la surveillance des pêches en Afrique de l'Ouest. L'approche consiste à améliorer la collaboration des pays de la sous-région pour la mise en place sur le long terme de mécanismes régionaux de suivi, contrôle et surveillance des pêches et à faire participer les pêcheurs dans la surveillance participative. Le Ghana et le Libéria sont associés à ce projet et la Côte d'Ivoire est bénéficiaire indirect de ces appuis.

### 3.2.4 Comité des Pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest (CPCO)

Le Comité de la pêche pour le centre-ouest du golfe de Guinée (CPCO) est une organisation régionale des pêches créée en 2007. Ses membres sont : le Bénin, la Côte d'Ivoire, le Ghana, le Liberia, le Nigéria, et le Togo. Le CPCO est une organisation de conseil et d'échange pour la mise en place de mesures de conservation et de gestion des stocks halieutiques. Elle n'a pas le statut d'organisation régionale de gestion de pêches et ne peut donc édicter des mesures de gestion contraignantes. En revanche, elle peut intervenir auprès des gouvernements afin d'harmoniser les politiques des pêches nationales. Elle sert également de plateforme d'échanges entre les directions des Pêches des pays de sa zone de couverture.

Le CPCO se veut actif vis-à-vis des activités de pêche INN dans le golfe de Guinée (tous pavillons confondus, dont ceux de la pêche thonière). Un ensemble d'initiatives comme l'élaboration d'un registre de navires « amis » et INN du golfe de Guinée est en cours. Cette initiative aura par contre des effets potentiels sévères sur la flottille du Ghana, qui pratique presque exclusivement la pêche sur DCP et dont la ZEE sera intégralement fermée à la pêche sur DCP pendant 2 mois (si la flottille du Ghana applique ces nouvelles mesures CICTA, ce qui n'a jamais été le cas jusqu'à présent).

### 3.2.5 Commission Régionale des Pêches du Golfe de Guinée (COREP)

La Commission Régionale des Pêches du Golfe de Guinée est une organisation intergouvernementale et une institution spécialisée de la Communauté Économique des États de l'Afrique Centrale. Elle compte sept dont cinq États Membres (Cameroun, Congo, Rd Congo, Gabon et Sao Tomé e Príncipe) et deux États observateurs (Angola et Guinée équatoriale). Elle a été créée par la Convention relative au développement régional des pêches dans le Golfe de Guinée signée le 21 juin 1984 à Libreville.

La COREP s'est engagée à définir un cadre de coopération avec le Centre Multinational de Coordination (CMC), qui assure la coordination des actions de surveillance pour la sécurisation de la partie du Golfe de Guinée, dans la perspective de la mise en place d'un système SCS au niveau régional. Elle a également bénéficié de soutien et appui du projet ACP Fish II pour l'élaboration du plan régional de SCS des pêches pour sa zone d'intervention. La COREP renforce les capacités de ses États membres dans la collecte de données et organise des ateliers de formation.

## 4 Conclusion

---

Les pays de la zone COMHAFAT ont considérablement renforcé leurs capacités SCS au cours des cinq dernières années pour prévenir, contrecarrer et éliminer les pêches INN, à des degrés variables toutefois. Ce renforcement a été initié dans le cadre des appuis stratégiques essentiellement à l'échelle de la zone CSRP, du développement des capacités institutionnelles dans le cadre d'accords de pêche avec l'UE (en cours pour la Côte d'Ivoire, le Gabon et le Cap Vert) ainsi que par des appuis du projet PRAO/CSRP et de la Banque Mondiale.

L'efficacité des systèmes SCS de la zone COMHAFAT pour garantir le respect des lois et des obligations des ORGP (notamment de la CICTA) dépend très étroitement de l'existence ou non dans les lois nationales de mécanismes appropriés pour faciliter cette tâche. A cet égard, un certain nombre d'administrations nationales des pêches de la zone COMHAFAT éprouvent de réelles difficultés pour mettre à jour des instruments législatifs. Qui plus est, la limitation des moyens techniques et budgétaires alloués pour répondre aux défis de la pêche INN a pour conséquence que de nombreux systèmes SCS de la région demeurent ainsi assez peu développés.

Dans un tel contexte, l'action de la COMHAFAT peut être articulée autour des points d'intervention suivants :

- Renforcer la gouvernance des pêches comme action prioritaire afin de progresser dans l'établissement d'un système SCS ;
- Améliorer les cadres juridiques pour garantir des sanctions effectives et dissuader ainsi la pêche INN dans la région ;
- Faciliter l'harmonisation des programmes de surveillance entre les trois organisations régionales de pêche de la zone (CSRP, CPCO, COREP) ;
- Élaborer une stratégie régionale efficace pour un outil SCS régional.

En outre, à l'échelle régionale, les plans et programmes d'intervention des organisations sous-régionales doivent être pris en compte afin d'éviter toute duplication des activités et des efforts de coordination.